Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1023

27.2.2025

P9_TA(2024)0131

Justification et communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) (COM(2023)0166 – C9-0116/2023 – 2023/0085(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/1023)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0166),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0116/2023),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, conformément à l'article 58 du règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0056/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C 293 du 18.8.2023, p. 86.

P9_TC1-COD(2023)0085

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 mars 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'allégation d'être «écologique» et durable est devenue un facteur de compétitivité, les produits écologiques enregistrant une croissance plus importante que les produits standards ***à mesure que l'intérêt des consommateurs prend de l'ampleur***. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement qu'annoncé, cela induit les consommateurs en erreur, entrave la transition écologique et empêche la réduction des incidences négatives sur l'environnement. Le potentiel des marchés verts n'est pas pleinement exploité. Les différentes exigences imposées par les législations nationales ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales créent une charge pour les entreprises dans le domaine du commerce transfrontière, étant donné que celles-ci doivent respecter des exigences différentes dans chaque État membre. Cette charge se répercute sur leur capacité à exercer des activités sur le marché intérieur et à tirer parti de celui-ci. Dans le même temps, les acteurs du marché rencontrent des difficultés pour reconnaître les allégations environnementales fiables et prendre des décisions d'achat optimales sur le marché intérieur. Compte tenu de la multiplication des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables. **[Am. 1]**

(2) Si les allégations environnementales ne sont pas fiables, comparables et vérifiables, les consommateurs et les autres acteurs du marché ne peuvent tirer pleinement parti de leurs décisions d'achat pour récompenser l'amélioration de la performance environnementale. De même, l'absence d'informations fiables, comparables et vérifiables entrave les incitations à optimiser la performance environnementale, ce qui irait habituellement de pair avec des gains d'efficacité et des économies de coûts pour les entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ces conséquences sont exacerbées par l'absence de référentiel commun dans l'ensemble du marché intérieur et par la confusion qui en résulte.

(3) Pour les destinataires des informations environnementales (consommateurs, entreprises, investisseurs, administrations publiques, ONG) figurant dans les allégations environnementales, le manque de fiabilité, de comparabilité et de vérifiabilité entraîne un problème de confiance dans ces informations environnementales et une confusion dans l'interprétation de messages hétérogènes et contradictoires. Cette situation est préjudiciable pour les consommateurs et les autres acteurs du marché, car ils peuvent opter pour des produits ou des transactions commerciales plutôt que d'autres sur la base d'informations trompeuses.

(4) Il est par conséquent nécessaire de poursuivre l'harmonisation de la réglementation en matière d'allégations environnementales. Cette harmonisation renforcera le marché de manière à améliorer la durabilité des produits et des professionnels en évitant la fragmentation du marché découlant d'approches nationales divergentes. Elle servira également de référence permettant d'entraîner la transition mondiale vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources ([2]).

([1]) JO C [...] du [...], p. [...].

([2]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive COM(2020)98 final.

(5) Des règles détaillées de l'Union relatives à la justification des allégations environnementales explicites, applicables aux entreprises exerçant des activités sur le marché de l'Union dans le domaine de la communication des entreprises vis-à-vis des consommateurs, contribueront à la transition écologique vers une économie circulaire, propre et neutre pour le climat dans l'Union***, respectueuse des limites planétaires,*** en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, et contribueront à créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du marché qui formulent de telles allégations***, en même temps qu'elles favoriseront une consommation durable***. **[Am. 2]**

(6) Un cadre réglementaire applicable aux allégations environnementales est l'une des actions proposées par la Commission pour mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe ([3]), qui reconnaît que des informations fiables, comparables et vérifiables sont nécessaires pour permettre aux acheteurs de prendre des décisions plus durables et pour réduire le risque d'«écoblanchiment», et qui comprend des engagements visant à intensifier les efforts réglementaires et non réglementaires pour lutter contre les allégations environnementales trompeuses. Conjointement avec d'autres cadres réglementaires applicables de l'Union, notamment la proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique ([4]), modifiant la directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]) que la présente proposition vise à compléter ***en tant que lex specialis***, il s'agit d'établir un régime clair pour les allégations environnementales, notamment les labels environnementaux. **[Am. 3]**

(7) La présente directive s'inscrit dans un ensemble d'initiatives étroitement liées visant à mettre en place un cadre d'action pour les produits qui soit solide et cohérent, grâce auquel les produits et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental deviendront la norme et cesseront d'être une exception, et à ***veiller à ce qu'une allégation se rapportant simplement à une pratique courante ne puisse être communiquée aux consommateurs comme gage de durabilité, afin de*** transformer les modes de consommation de manière à éviter toute production de déchets. La directive est complétée, entre autres, par des interventions sur la conception circulaire des produits, sur la promotion de nouveaux modèles d'entreprise et sur la fixation d'exigences minimales visant à empêcher que des produits nocifs pour l'environnement ne soient mis sur le marché de l'Union, au moyen de la proposition de règlement sur l'écoconception pour des produits durables ([6]). **[Am. 4]**

(8) Il convient que les besoins spécifiques des différents secteurs économiques soient reconnus et, par conséquent, que la présente directive s'applique aux allégations environnementales explicites volontaires et aux systèmes de labels environnementaux qui ne sont réglementés par aucun autre acte de l'Union en ce qui concerne leur justification, leur communication ou leur vérification. La présente directive ne devrait donc pas s'appliquer aux allégations environnementales explicites pour lesquelles des règles spécifiques sont établies par la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne les cadres méthodologiques, les règles d'évaluation ou de comptabilisation relatives à la mesure et au calcul des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale des produits ou des professionnels, ou la fourniture d'informations obligatoires et non obligatoires aux consommateurs sur la performance environnementale des produits et des professionnels ou d'informations sur la durabilité comprenant des messages ou des déclarations pouvant être obligatoires ou facultatifs conformément aux règles de l'Union.

(9) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité, et conformément à l'objectif consistant à consacrer 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030 et à augmenter considérablement l'aquaculture biologique, ainsi qu'au plan d'action en faveur du développement de la production biologique [COM(2021) 141], il convient de poursuivre le développement de l'agriculture biologique et de la production biologique. En ce qui concerne le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([7]), la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux allégations environnementales portant sur des produits certifiés biologiques et étayées sur la base dudit règlement, et qui sont, par exemple, liées à l'utilisation de pesticides, d'engrais et d'antimicrobiens, ou aux incidences positives de l'agriculture biologique sur la biodiversité, le sol ou l'eau ([8]). Un tel système de certification a également des effets positifs sur la biodiversité ***ainsi qu'une incidence sociale positive***, ***car*** il est créateur d'emplois et attire les jeunes

([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

([4]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations [COM(2022) 143 final].

([5]) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

([6]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE COM(2022) 132 final.

([7]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

([8]) https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-01/agri-market-brief-20-organic-farming-eu_en_1.pdf.

agriculteurs. Les consommateurs reconnaissent sa valeur. Conformément au règlement (UE) 2018/848, les termes «bio» et «éco» et leurs dérivés, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne peuvent être utilisés dans l'Union que pour les produits, leurs ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux qui relèvent du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils ont été produits conformément au règlement (UE) 2018/848. Par exemple, pour pouvoir qualifier le coton d'«éco», celui-ci doit être certifié biologique, étant donné qu'il relève du champ d'application du règlement (UE) 2018/848. En revanche, si le détergent pour lave-vaisselle est qualifié d'«éco», il ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 et est régi par les dispositions de la directive 2005/29/CE. **[Am. 5]**

(9 bis) Dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, du plan d'action de l'Union intitulé «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» (COM/2021/400), de la stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques (COM/2020/667), et de l'approche stratégique de l'Union européenne concernant les produits pharmaceutiques dans l'environnement (COM/2019/128), le secteur de la santé joue un rôle notable dans la réduction des pressions environnementales. Dans ce contexte, établir un cadre réglementaire approprié pour l'utilisation des allégations écologiques relatives à la durabilité, à la circularité et à l'origine des composants du produit, tant pour les médicaments, conformément à la directive 2001/83/CE, que pour les dispositifs médicaux, conformément au règlement (UE) 2017/745, est crucial pour encourager les entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux et pour garantir la fiabilité de la communication aux consommateurs. **[Am. 6]**

(10) En outre, la présente directive ne s'applique pas aux informations sur la durabilité comportant des messages ou des déclarations pouvant être obligatoires ou facultatifs conformément aux règles de l'Union ou aux règles nationales applicables aux services financiers, telles que les règles ayant trait aux services bancaires, au crédit, à l'assurance et à la réassurance, aux pensions professionnelles ou personnelles, aux valeurs mobilières, aux fonds d'investissement, aux entreprises d'investissement, aux paiements, au conseil en matière de gestion de patrimoine et d'investissement, y compris les services énumérés à l'annexe I de la directive 2013/36 du Parlement européen et du Conseil ([9]), ainsi qu'aux activités de règlement et de compensation et aux services de conseil, d'intermédiation et aux autres services financiers auxiliaires, y compris les normes ou les systèmes de certification relatifs à ces services financiers.

(11) En outre, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux informations environnementales publiées par les entreprises qui appliquent des normes européennes d'information en matière de durabilité sur une base obligatoire ou volontaire conformément à la directive 2013/34/UE ([10]), ni aux informations en matière de durabilité publiées sur une base volontaire par des entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2 ou 3, de la présente directive lorsque ces informations sont publiées conformément aux normes visées aux articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/UE ou à d'autres normes ou lignes directrices internationales, européennes ou nationales sur l'information en matière de durabilité.

(12) Il convient que les règles de la présente directive ne s'appliquent pas aux offres d'achat de biens ou de prestation de services subordonnées au respect de critères environnementaux définis par le vendeur ou le prestataire de services, ni aux offres dans lesquelles les consommateurs bénéficient de conditions contractuelles ou de prix plus favorables lorsque ces critères sont remplis, par exemple les «prêts verts», les produits d'assurance pour les maisons écologiques ou les produits de services financiers assortis de contreparties similaires pour des actions ou des comportements environnementaux.

(13) ~~Si de futurs actes législatifs de l'Union établissent des règles relatives aux allégations environnementales, aux labels environnementaux ou à l'évaluation ou la communication des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale de certains produits ou professionnels dans des secteurs spécifiques, par exemple l'initiative annoncée «Count Emissions EU», la future proposition de la Commission relative à un cadre législatif pour un système alimentaire durable de l'Union, le règlement sur l'écoconception pour des produits durables ([11]) ou le règlement (UE) nº 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil ([12]), ce sont ces règles qui devraient s'appliquer aux allégations environnementales explicites en question plutôt que les règles énoncées dans la présente directive.~~ **[Am. 7]**

([9]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([10]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([11]) ~~COM(2022) 132 final.~~

([12]) ~~Règlement (UE) nº 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).~~

(14) La proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, qui modifie la directive 2005/29/CE, fixe un certain nombre d'exigences spécifiques concernant les allégations environnementales et interdit les allégations environnementales génériques qui ne sont pas fondées sur l'excellente performance environnementale reconnue pertinente au regard de l'allégation. Ces allégations environnementales génériques sont~~,~~ par exemple~~, «respectueuses~~ ***«respectueux*** de l'environnement», «~~éco~~***respectueux de la nature***», «vert», «ami de la nature», «écologique» ~~et «respectueux de~~***, «bon pour*** l'environnement»***, «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «à faible intensité de carbone», «économe en énergie», «biodégradable», «biosourcé», ou toute affirmation similaire qui suggère ou laisse entendre une performance environnementale excellente***. Il convient que la présente directive complète les exigences énoncées dans ladite proposition en abordant les aspects et les exigences spécifiques des allégations environnementales explicites en ce qui concerne leur justification, leur communication et leur vérification. Les exigences énoncées dans la présente directive devraient s'appliquer aux aspects spécifiques des allégations environnementales explicites et prévaudront sur les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE en ce qui concerne ces aspects en cas de conflit, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive. **[Am. 8]**

(15) Afin de garantir que les consommateurs reçoivent des informations fiables, comparables et vérifiables leur permettant de prendre des décisions plus durables sur le plan environnemental et de réduire le risque d'«écoblanchiment», il est nécessaire d'établir des exigences en matière de justification des allégations environnementales explicites. Il convient que cette justification tienne compte des approches scientifiques ***fiables, indépendantes, actuelles et*** reconnues au niveau international pour déterminer et mesurer les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales et la performance environnementale des produits ou des professionnels, et qu'elle donne lieu à des informations fiables, transparentes, comparables et vérifiables pour le consommateur. **[Am. 9]**

(16) L'évaluation effectuée pour étayer les allégations environnementales explicites doit tenir compte du cycle de vie du produit ou de l'ensemble des activités du professionnel et ne devrait omettre aucune caractéristique environnementale ou incidence environnementale pertinente. Les avantages allégués ne devraient pas se traduire par un transfert ~~injustifié~~ d'incidences négatives à d'autres stades du cycle de vie d'un produit ou à d'autres activités d'un professionnel, ni par la création ou l'augmentation d'autres incidences environnementales négatives. **[Am. 10]**

(17) L'évaluation étayant l'allégation environnementale explicite devrait permettre de déterminer les incidences environnementales et les caractéristiques environnementales du produit ou du professionnel qui, conjointement, contribuent de manière significative à la performance environnementale globale du produit ou du professionnel («incidences environnementales pertinentes» et «caractéristiques environnementales pertinentes»). Les évaluations tenant compte du cycle de vie, notamment les études fondées sur les méthodes d'empreinte environnementale, peuvent fournir des indications quant à la pertinence des incidences environnementales et des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient exhaustives en ce qui concerne les incidences pertinentes pour la catégorie de produits et n'omettent aucune incidence environnementale importante. Par exemple, dans la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale ([13]), la somme des catégories d'incidences les plus pertinentes répertoriées devrait représenter au moins 80 % de la note globale unique. Ces indications quant à la pertinence des incidences environnementales ou des caractéristiques environnementales peuvent également résulter des critères fixés pour différents labels écologiques de type I, tels que le label écologique de l'UE, ou pour des critères de l'Union applicables aux marchés publics écologiques, ou découler des exigences fixées par le règlement sur la taxinomie ([14]), des règles par produit adoptées en vertu du règlement.../... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables ([15]) ou d'autres règles pertinentes de l'Union.

(18) Conformément à la directive 2005/29/CE telle que modifiée par la proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, il convient qu'un professionnel ne présente pas comme une caractéristique distinctive de son offre des exigences imposées par la loi pour les produits d'une certaine catégorie de produits, et qu'il ne fasse pas la publicité d'avantages pour les consommateurs qui sont considérés comme une pratique courante sur le marché concerné. Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites devraient donc permettre de déterminer la performance environnementale du produit ou du professionnel par comparaison avec la pratique courante pour les produits appartenant au groupe de produits concerné, tels que les denrées alimentaires, ou dans le secteur concerné. Cette démarche est nécessaire pour soutenir l'évaluation visant à déterminer si les allégations environnementales explicites peuvent être formulées à l'égard d'un produit ou d'un professionnel donné conformément à la fonction d'une allégation environnementale, qui consiste à démontrer qu'un produit ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, ou qu'un produit ou un professionnel est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits ou

([13]) Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1).

([14]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

([15]) […].

professionnels. La pratique courante pourrait être équivalente aux exigences légales minimales applicables à la caractéristique environnementale spécifique ou à la performance environnementale, par exemple en ce qui concerne la composition du produit, le contenu recyclé obligatoire ou le traitement en fin de vie. Toutefois, dans le cas où la majorité des produits du groupe de produits ou la majorité des professionnels du secteur obtiennent de meilleurs résultats que ces exigences légales, les exigences légales minimales ne devraient pas être considérées comme une pratique courante. ***En outre, les systèmes de certification existants et les marques correspondantes, tels que les systèmes de certification qui utilisent la certification de la chaîne de contrôle, qui peuvent être plus vulnérables à la fraude ou qui ne peuvent pas garantir de manière fiable la légalité de la production de produits certifiés, devraient être strictement contrôlés au regard des exigences de la présente directive, afin de garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur.*** **[Am. 11]**

(19) Il serait trompeur pour les consommateurs qu'une allégation environnementale explicite souligne les avantages en matière d'incidences environnementales ou de caractéristiques environnementales tout en omettant le fait que la réalisation de ces avantages conduit à des arbitrages négatifs sur d'autres incidences environnementales ou caractéristiques environnementales. C'est pour cette raison que les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites devraient permettre de déterminer les liens entre les incidences environnementales pertinentes, d'une part, et entre les incidences environnementales et les caractéristiques environnementales, d'autre part, ainsi que les arbitrages potentiels. L'évaluation utilisée pour étayer les allégations environnementales explicites devrait déterminer si les améliorations apportées aux incidences environnementales ou aux caractéristiques environnementales conduisent à des arbitrages susceptibles d'aggraver ~~sensiblement~~ la performance à l'égard d'autres incidences environnementales ou caractéristiques environnementales, par exemple si les réductions de la consommation d'eau entraînent une augmentation notable des émissions de gaz à effet de serre, ou à l'égard de la même incidence environnementale à un autre stade du cycle de vie du produit, par exemple des réductions des émissions de CO_2 lors de la fabrication entraînant une augmentation notable des émissions de CO_2 au cours de l'utilisation. Par exemple, une allégation relative aux effets positifs d'une utilisation efficace des ressources dans les pratiques agricoles intensives peut induire les consommateurs en erreur en raison d'arbitrages liés aux incidences sur la biodiversité, les écosystèmes ou le bien-être animal. Une allégation environnementale sur ***l'énergie verte peut induire le consommateur en erreur si celle-ci repose sur des ressources qui ont une incidence négative sur le développement local et l'environnement, de même qu'une telle allégation sur*** les textiles contenant du polymère plastique provenant de bouteilles en PET recyclé peut également induire les consommateurs en erreur quant aux avantages environnementaux de cette caractéristique si l'utilisation de ce polymère recyclé fait concurrence au système de recyclage en circuit fermé pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaires, qui est considéré comme plus bénéfique du point de vue de la circularité. **[Am. 12]**

(20) Pour que l'allégation environnementale soit considérée comme solide, elle devrait rendre compte aussi exactement que possible de la performance environnementale du produit ou du professionnel concerné. Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites doivent donc comporter des données primaires propres à une entreprise en ce qui concerne les caractéristiques pertinentes contribuant de manière significative à la performance environnementale du produit ou du professionnel visé dans l'allégation. Il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre, d'une part, la fourniture d'informations pertinentes et fiables pour étayer les allégations environnementales et, d'autre part, les efforts nécessaires pour recueillir des informations primaires. L'exigence imposant d'utiliser des informations primaires devrait être appréciée à la lumière de l'influence que le professionnel formulant l'allégation exerce sur le processus considéré, ainsi que de la disponibilité des informations primaires. Si ce processus n'est pas géré par le professionnel formulant l'allégation et si des informations primaires ne sont pas disponibles, l'utilisation d'informations secondaires exactes devrait être autorisée, même pour des processus qui contribuent de manière significative à la performance environnementale du produit ou du professionnel. Cet aspect est particulièrement important pour ne pas désavantager les PME et pour maintenir à un niveau proportionné les efforts nécessaires permettant d'obtenir des données primaires. En outre, les caractéristiques environnementales pertinentes sont différentes pour chaque type d'allégation environnementale. Par exemple, pour les allégations relatives au contenu recyclé ou biosourcé, la composition du produit devrait être fondée sur des données primaires. En ce qui concerne les allégations relatives au fait d'être moins polluant sur le plan environnemental à un certain stade du cycle de vie, les informations sur les émissions et les incidences environnementales liées à ce stade du cycle de vie devraient également comprendre des données primaires. Les données primaires et secondaires, c'est-à-dire les données moyennes, devraient présenter un niveau élevé de qualité et d'exactitude.

(21) Il a été démontré que les allégations qui concernent le climat sont particulièrement susceptibles de manquer de clarté, d'être ambigües et d'induire les consommateurs en erreur. Cela concerne notamment les allégations environnementales selon lesquelles les produits ou entités sont «neutres pour le climat», «neutres en carbone», seront «à zéro émission nette» d'ici une année donnée, dont le «CO_2 [est] compensé à 100 %» ou toute autre allégation similaire. Ces déclarations sont souvent fondées sur la «compensation» des émissions de gaz à effet de serre au moyen de «crédits carbone» générés en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise, par exemple à partir de projets dans le domaine de la sylviculture ou des énergies renouvelables. Les méthodes sous-jacentes aux compensations varient considérablement et ne sont pas toujours transparentes, exactes ou cohérentes. Il en résulte des risques importants de surestimations et de double comptage des émissions évitées ou réduites en raison d'un manque d'additionnalité, de permanence, de scénarios de référence ambitieux et dynamiques qui s'éloignent du statu quo et d'une comptabilité précise. Ces facteurs donnent lieu à des crédits de compensation de carbone dont l'intégrité environnementale et la crédibilité sont faibles, ce qui induit les consommateurs en erreur lorsqu'ils constituent la source d'allégations environnementales explicites. La compensation peut également dissuader les professionnels de réduire leurs émissions dans leurs propres activités et chaînes de valeur. Afin de contribuer de manière adéquate aux objectifs mondiaux d'atténuation du changement climatique, les professionnels devraient

accorder la priorité à des réductions efficaces des émissions dans l'ensemble de leurs propres activités et chaînes de valeur plutôt ~~que de s'appuyer sur des~~***qu'aux*** compensations. Les émissions résiduelles qui en résulteront varieront selon une trajectoire spécifique à chaque secteur, conformément aux objectifs mondiaux en matière de climat, et devront être prises en compte par une amélioration des absorptions. Néanmoins, en cas de recours à des compensations, il est jugé approprié que les allégations qui concernent le climat, y compris les allégations relatives aux performances environnementales futures, fondées sur des ~~compensations~~***crédits carbone*** soient traitées de manière transparente. ~~Par conséquent, la justification des allégations qui concernent le climat devrait tenir compte de toute compensation des émissions de gaz à effet de serre utilisée par les professionnels séparément des émissions de gaz à effet de serre du professionnel ou du produit concerné. En outre, ces informations devraient également préciser la part des émissions totales qui font l'objet d'une compensation, si ces compensations sont liées à des réductions d'émissions ou à un renforcement des absorptions, et la méthode appliquée. Les allégations qui concernent le climat comprenant l'utilisation de compensations doivent être étayées par des méthodes qui garantissent l'intégrité et la comptabilisation correcte de ces compensations et qui reflètent donc de manière cohérente et transparente l'incidence sur le climat qui en résulte.~~ **[Am. 13]**

(22) Les professionnels cherchent de plus en plus à formuler des allégations environnementales liées aux performances environnementales futures ~~d'un produit ou~~ d'un professionnel, notamment en s'associant à des initiatives qui promeuvent des pratiques susceptibles de contribuer à réduire les incidences environnementales ou à accroître la circularité. Ces allégations devraient être étayées conformément aux règles applicables à toutes les allégations environnementales explicites. **[Am. 14]**

(23) Les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites devraient être fondées sur des ***preuves scientifiques indépendantes, évaluées par des pairs,*** largement reconnues***, fiables et vérifiables***, ***c'est-à-dire sur des méthodes, des approches ou des études qui ont été élaborées conformément aux bonne pratiques en matière de transparence et ont fait l'objet d'un examen par des pairs issus de la communauté scientifique***, et toute absence de prise en considération de certaines incidences environnementales ou caractéristiques environnementales devrait être soigneusement examinée. ***Les méthodes doivent être accessibles au public afin de garantir la transparence et l'intégrité des évaluations.*** **[Am. 15]**

(24) Les méthodes d'empreinte environnementale peuvent étayer la justification des allégations environnementales explicites quant aux incidences environnementales spécifiques tout au long du cycle de vie sur lequel portent ces méthodes, à condition qu'elles soient exhaustives en ce qui concerne les incidences pertinentes pour la catégorie de produits concernée et n'omettent aucune incidence environnementale importante. Les méthodes portent sur 16 incidences environnementales, notamment le changement climatique et les incidences liées à l'eau, à l'air, aux sols, aux ressources, à l'utilisation des terres et à la toxicité.

(25) Le fait qu'une incidence environnementale significative d'un produit ne relève d'aucune des 16 catégories d'incidences sur lesquelles portent les méthodes d'empreinte environnementale ne devrait pas justifier l'absence de prise en considération de ces incidences. Un acteur économique formulant une allégation environnementale explicite concernant ce groupe de produits devrait avoir l'obligation de diligence de trouver des éléments de preuve étayant cette allégation. Par exemple, un acteur économique formulant une allégation environnementale explicite concernant un produit de la pêche tel que défini à l'article 5 du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ([16]) devrait avoir l'obligation de diligence de trouver des éléments de preuve étayant la durabilité du stock halieutique ciblé. Les évaluations des stocks réalisées par le Conseil international pour l'exploration de la mer et des organismes similaires d'évaluation des stocks peuvent être utilisées à cette fin.

(26) En outre, il n'existe pas encore de méthode fiable pour l'évaluation des incidences environnementales tout au long du cycle de vie liées aux rejets de microplastiques. Toutefois, si de tels rejets contribuent à la survenue d'incidences environnementales significatives ne faisant pas l'objet d'une allégation, le professionnel qui formule l'allégation sur une autre caractéristique ne devrait pas être autorisé à l'ignorer, mais devrait tenir compte des informations disponibles et mettre à jour l'évaluation lorsque des preuves scientifiques largement reconnues seront disponibles.

(27) Les consommateurs peuvent également être induits en erreur par des allégations environnementales explicites qui indiquent ou sous-entendent qu'un produit ou un professionnel a plus ou moins d'incidences environnementales ou une meilleure ou moins bonne performance environnementale que d'autres produits ou professionnels («allégations environnementales comparatives»). Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la directive nº 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil ([17]), il est nécessaire de veiller à ce que les allégations environnementales comparatives puissent être comparées de manière adéquate afin de permettre aux consommateurs d'accéder à des informations fiables. Par exemple, ***la certification fondée sur les performances et la certification fondée sur les processus fonctionnent avec des ensembles d'indicateurs différents, tels des seuils spécifiques qui doivent être respectés ou la mise en place d'une certaine procédure.*** Le fait de choisir des indicateurs relatifs à des mêmes

([16]) Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

([17]) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).

caractéristiques environnementales mais d'utiliser une formule différente pour quantifier ces indicateurs rend les comparaisons impossibles, et il existe donc un risque d'induire les consommateurs en erreur. Dans le cas où deux professionnels formulent une allégation environnementale sur le changement climatique, lorsque l'un tient compte uniquement des incidences environnementales directes alors que l'autre prend en considération les incidences à la fois directes et indirectes, ces résultats ne sont pas comparables. En outre, la décision de ne procéder à la comparaison qu'à certains stades du cycle de vie d'un produit peut donner lieu à des allégations trompeuses, si elle n'est pas rendue transparente. Une allégation environnementale comparative doit garantir que, pour les produits dont les matières premières, les utilisations et les filières sont très différentes, comme les bioplastiques et les plastiques d'origine fossile, les étapes les plus pertinentes du cycle de vie sont prises en considération pour tous les produits. Par exemple, l'agriculture ou la sylviculture est pertinente pour les bioplastiques, tandis que l'extraction de pétrole brut l'est pour les plastiques d'origine fossile. La question de savoir si une part importante du produit finit en décharge est très pertinente pour les plastiques dont la biodégradation est favorisée par les conditions de mise en décharge, mais l'est peut-être moins pour les plastiques pour lesquels ce n'est pas le cas. **[Am. 16]**

(27 bis) Il importe que les professionnels ne fassent pas d'allégations génériques telle que «respectueux», «durable» ou «responsable» en se fondant exclusivement sur d'excellentes performances environnementales reconnues, car ces termes ont trait à d'autres caractéristiques au-delà de la dimension environnementale, telles que des caractéristiques sociales. **[Am. 17]**

(28) Lors de la fixation des exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites, notamment au moyen d'actes délégués adoptés par la Commission, il convient de tenir compte des difficultés que les professionnels peuvent rencontrer pour recueillir des informations auprès des acteurs tout au long de leur chaîne de valeur ou sur l'ensemble du cycle de vie du produit, en particulier pour les services ou lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes. Cet aspect est important, par exemple, pour des services tels que les communications électroniques, pour lesquelles il peut être difficile de définir la portée et les limites du système, par exemple la question de savoir où commence et s'achève le cycle de vie, et d'autant plus lorsque les chaînes d'approvisionnement sont complexes et non stables. C'est par exemple le cas lorsque de nombreux équipements ou composants sont fabriqués par une multitude d'entreprises dans des pays tiers, de sorte que les informations relatives à la durabilité sont susceptibles d'être difficilement accessibles aux professionnels de l'Union concernés.

(29) Pour certains secteurs, produits ou professionnels, il est possible que des incidences ou caractéristiques environnementales significatives soient soupçonnées d'avoir lieu sans qu'il n'existe encore de méthode scientifique reconnue permettant d'évaluer pleinement ces incidences environnementales et caractéristiques environnementales. Dans de tels cas, et tant que des efforts sont déployés pour mettre au point des méthodes et recueillir des éléments de preuve permettant d'évaluer les incidences environnementales ou caractéristiques environnementales correspondantes à ces secteurs, professionnels ou produits, les professionnels devraient pouvoir assurer la promotion de leurs efforts en matière de durabilité par la publication d'informations sur la durabilité de l'entreprise, la publication d'informations factuelles sur les indicateurs de performance de l'entreprise et des efforts visant à réduire la consommation d'énergie, y compris sur leurs sites web. Cette souplesse permettrait de maintenir et d'encourager les initiatives de ces secteurs ou professionnels afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'élaborer des évaluations environnementales communes conformément à la présente directive, tout en prévoyant le temps nécessaire pour mener à bien ces travaux.

(29 bis) Il est important de mesurer les difficultés auxquelles sont confrontées les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) en matière de ressources et de capacités, notamment par rapport aux grandes entreprises. Il est donc indispensable que les États membres, lors de la mise en œuvre de la présente directive, prennent toutes les mesures appropriées pour aider les microentreprises et les petites et moyennes entreprises à se conformer aux exigences de la présente directive. **[Am. 18]**

(30) Si les pratiques commerciales déloyales, notamment les allégations environnementales trompeuses, sont interdites pour tous les professionnels en vertu de la directive 2005/29/CE ([18]), la charge administrative liée à la justification et à la vérification des allégations environnementales pourrait être disproportionnée pour les plus petites entreprises et il convient d'éviter cette situation. À cette fin, il y a lieu d'exempter les microentreprises des exigences en matière de justification prévues aux articles 3 et 4, à moins qu'elles ne souhaitent obtenir un certificat de conformité des allégations environnementales explicites qui sera reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union.

(31) Afin de répondre à la fois aux besoins des professionnels en matière de stratégies dynamiques de commercialisation et aux besoins des consommateurs en matière d'informations environnementales plus détaillées et plus précises, la Commission peut adopter des actes délégués visant à compléter les dispositions sur la justification des allégations environnementales explicites en précisant les critères de cette justification pour certaines allégations (par exemple, les allégations qui concernent le climat, notamment les allégations ~~relatives aux compensations, à~~***fondées sur des***

([18]) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22), telle que modifiée.

crédits carbone relatifs aux émissions résiduelles d'un professionnel, telles que la «neutralité climatique» ou ~~mentions similaires, à~~***les allégations sur*** la recyclabilité et ~~au~~***le*** contenu recyclé). Il convient d'habiliter la Commission à établir de nouvelles règles relatives à la mesure et au calcul des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales et de la performance environnementale en déterminant ~~quelles~~***quels*** activités, processus, matériaux, émissions ou utilisations d'un produit ou d'un professionnel contribuent de manière significative ou ne peuvent pas contribuer aux incidences environnementales et aux caractéristiques environnementales pertinentes; en déterminant les caractéristiques et incidences environnementales pour lesquelles il y a lieu d'utiliser des informations primaires; et en déterminant les critères permettant d'évaluer l'exactitude des informations primaires et secondaires. Bien que, dans la plupart des cas, la Commission examinerait la nécessité d'adopter ces règles seulement après avoir obtenu les résultats du suivi de l'évolution des allégations environnementales sur le marché de l'Union, il peut être nécessaire, pour certains types d'allégations, qu'elle adopte des règles complémentaires avant que les résultats de ce suivi ne soient disponibles. Par exemple, dans le cas des allégations qui concernent le climat, il peut être nécessaire d'adopter de tels actes complémentaires afin de rendre opérationnelles les dispositions sur la justification des allégations fondées sur ~~des compensations~~***les crédits carbone utilisés pour les émissions résiduelles d'un professionnel***. **[Am. 19]**

(32) La recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission contient des orientations relatives à la manière de mesurer la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie de certains produits ou organisations et à la manière d'élaborer des règles de définition des catégories de produits de l'empreinte environnementale de produit (PEFCR) et des règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation (OEFSR) qui permettent de comparer les produits à un étalon. Ces règles de définition applicables à des catégories ou professionnels spécifiques peuvent être utilisées pour appuyer la justification d'allégations conformément aux exigences de la présente directive. Par conséquent, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à établir des règles par groupe de produits ou par secteur lorsqu'une valeur ajoutée peut en découler. Toutefois, ***pour certains groupes de produits, la méthode relative à l'empreinte environnementale de produit (EEP) n'est pas adaptée pour une évaluation environnementale globale.*** Si la méthode de l'empreinte environnementale de produit ne couvre pas encore une catégorie d'incidence pertinente pour un groupe de produits, l'adoption des PEFCR ne peut avoir lieu que lorsque ces nouvelles catégories d'incidences environnementales pertinentes auront été ajoutées. Par exemple, en ce qui concerne la pêche marine, les PEFCR devraient, par exemple, rendre compte des catégories d'incidences environnementales propres à la pêche, en particulier la durabilité du stock ciblé. Pour ce qui est de l'espace, les PEFCR devraient rendre compte des catégories d'incidences environnementales spécifiques à la défense et à l'espace, notamment l'utilisation de l'espace orbital. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles, la biodiversité et la protection de la nature, ainsi que les pratiques agricoles, notamment les externalités positives de l'agriculture extensive et le bien-être animal, il pourrait par exemple être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption. En ce qui concerne les textiles, les PEFCR devraient, par exemple, tenir compte des rejets de microplastiques, et il pourrait être envisagé de les intégrer dans les PEFCR avant leur adoption. ***Afin de développer la méthode actuelle relative à l'empreinte environnementale de produit (EEP) et de remédier à ses limites, il importe que la Commission évalue et actualise régulièrement les méthodes afin de tenir compte des progrès scientifiques. Il importe également que la Commission permette au forum consultatif établi en vertu de la présente directive de contribuer au développement du PEFCR et de l'OEFCR.*** **[Am. 20]**

(32 bis) Afin de garantir l'intégrité, l'impartialité et la qualité de la justification des allégations environnementales et de garantir que les exigences associées à la justification aboutissent à une meilleure compréhension des incidences environnementales par les consommateurs, il importe que lesdites exigences soient élaborées en collaboration avec un ensemble équilibré de parties prenantes, telles que des organisations de consommateurs, des organisations non gouvernementales environnementales, des opérateurs des systèmes de labels et des organismes compétents, ainsi que des représentants des entreprises, y compris de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, du secteur de l'artisanat, des syndicats, des professionnels, des détaillants et des importateurs. À cette fin, la Commission devrait créer un forum consultatif dont le rôle sera de fournir des avis sur la question de savoir si les règles et méthodes existantes sont adaptées à la justification d'allégations environnementales spécifiques, et d'être consulté sur la préparation de la révision ou de l'élaboration de nouveaux actes délégués. **[Am. 21]**

(33) Étant donné que la directive 2005/29/CE s'applique déjà aux allégations environnementales trompeuses, elle permet aux juridictions et autorités administratives nationales de mettre fin à ces allégations et de les interdire. Par exemple, afin de respecter la directive 2005/29/CE, les allégations environnementales ne devraient porter que sur des caractéristiques significatives sur le plan de l'incidence environnementale du produit ou du professionnel. Il convient également que les allégations environnementales ***et les systèmes de labels environnementaux*** soient ~~claires et dénuées~~***clairs et dénués*** d'ambiguïté en ce qui concerne les caractéristiques du produit ou du professionnel qu'~~elles~~***ils*** visent, et qu'~~elles~~***ils*** n'omettent ou ne dissimulent pas d'informations importantes sur la performance environnementale du produit ~~ou du professionnel~~ dont les consommateurs ont besoin pour faire des choix éclairés. Le libellé, l'imagerie et la présentation générale du produit, notamment ***les slogans,*** la mise en page, les couleurs, les illustrations, les photos, les sons, les symboles***, la marque*** ou les labels***,*** ~~inclus dans l'allégation environnementale~~ devraient également refléter fidèlement et exactement l'ampleur de l'avantage environnemental acquis et ne pas exagérer l'avantage environnemental obtenu. ***Le cas échéant, il convient de ne pas omettre les informations relatives à la quantité exacte de composants certifiés d'un produit, aspect sur lequel reposent certains types de systèmes de labels, en particulier lorsque la teneur minimale certifiée peut être nulle.*** **[Am. 22]**

(34) Lorsque l'allégation environnementale explicite concerne un produit final, que les incidences environnementales ou caractéristiques environnementales pertinentes de ce produit ont lieu au stade de l'utilisation ***ou de la fin de vie*** et que les consommateurs peuvent avoir une influence sur ces incidences environnementales ou caractéristiques environnementales grâce à un comportement approprié, comme, par exemple, le tri correct des déchets ou les effets des modes d'utilisation sur la longévité du produit, l'allégation devrait également comprendre des informations expliquant aux consommateurs comment leur comportement peut contribuer positivement à la protection de l'environnement. **[Am. 23]**

(35) Afin de faciliter le choix par les consommateurs de produits plus durables et d'encourager les professionnels à s'efforcer de réduire leurs incidences environnementales, lorsque l'allégation communiquée concerne les performances environnementales futures, elle devrait en priorité se fonder sur des améliorations au sein des activités et chaînes de valeur du professionnel plutôt que sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres incidences environnementales.

(36) Les consommateurs devraient avoir facilement accès aux informations relatives au produit ou au professionnel faisant l'objet de l'allégation environnementale explicite***, notamment directement sur le produit ou en accompagnement de celui-ci,*** et aux informations étayant ~~cette~~ ***l'***allégation ***applicable au produit***. Ces informations devraient également tenir compte des besoins des consommateurs plus âgés. À cette fin, les professionnels devraient soit fournir ces informations sous forme physique, soit fournir un lien internet, un code QR***, un passeport de produit numérique*** ou un équivalent conduisant à un site web sur lequel des informations plus détaillées sur la justification de l'allégation environnementale explicite sont disponibles dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'allégation est formulée. Afin de faciliter l'application de la présente directive, le lien internet, le code QR ou l'équivalent devrait également garantir un accès aisé au certificat de conformité en ce qui concerne la justification de l'allégation environnementale explicite et les coordonnées du vérificateur qui a établi ce certificat. ***Les études, évaluations, méthodes ou calculs sous-jacents devraient être rendus publics, à moins que les informations ne constituent un secret d'affaires conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943.*** **[Am. 24]**

(37) Afin d'éviter d'éventuels effets disproportionnés sur les microentreprises, il y a lieu d'exempter ~~les~~***ces*** plus petites entreprises des exigences énoncées à l'article 5 en ce qui concerne les informations relatives à la justification des allégations environnementales explicites, à moins qu'elles ne souhaitent obtenir un certificat de conformité d'une allégation environnementale explicite qui sera reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. **[Am. 25]**

(38) Lorsque la Commission adopte des actes délégués pour compléter les dispositions relatives à la justification des allégations environnementales explicites, il peut être nécessaire de compléter également les dispositions relatives à la communication de ces allégations. Par exemple, si des règles spécifiques fondées sur le cycle de vie concernant la justification d'allégations environnementales explicites sont établies pour certains groupes de produits ou secteurs, il peut être nécessaire d'ajouter des règles relatives à la présentation des incidences environnementales évaluées sur la base de ces règles en exigeant que trois incidences environnementales principales soient présentées à côté de l'indicateur agrégé de performance environnementale globale. À cette fin, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués visant à compléter les dispositions relatives à la communication des allégations environnementales explicites.

(39) À l'heure actuelle, plus de 200 labels environnementaux sont utilisés sur le marché de l'Union. Ils présentent d'importantes différences dans leur mode de fonctionnement, par exemple en ce qui concerne la transparence et l'exhaustivité des normes ou méthodes utilisées, la fréquence des révisions ou le niveau de contrôle ou de vérification. Ces différences ont une incidence sur la fiabilité des informations communiquées sur les labels environnementaux. Si les allégations fondées sur le label écologique de l'UE ou ses équivalents nationaux sont fondés sur une base scientifique solide, reposent sur une élaboration transparente de critères, nécessitent des essais et des vérifications par des tiers et prévoient un suivi régulier, il y a lieu de penser que de nombreux labels environnementaux actuellement présents sur le marché de l'Union sont trompeurs. En particulier, de nombreux labels environnementaux ne s'accompagnent pas de procédures de vérification suffisantes. Par conséquent, les allégations environnementales explicites formulées sur les labels environnementaux devraient reposer sur un système de certification.

(40) Lorsqu'un label de durabilité est accompagné d'une communication commerciale adressée aux consommateurs suggérant ou donnant l'impression qu'un produit a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, ou est moins nocif pour l'environnement que des produits concurrents ne portant pas ce label, ce label de durabilité devrait également constituer une allégation environnementale explicite. Le contenu de ce label environnemental est donc soumis aux exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites.

(41) Les labels environnementaux visent souvent à fournir aux consommateurs une notation agrégée présentant une incidence environnementale cumulée des produits ou des professionnels afin de permettre des comparaisons directes entre produits ou professionnels. Cette notation agrégée présente toutefois des risques d'induire les

consommateurs en erreur, étant donné que l'indicateur agrégé peut atténuer les incidences environnementales négatives de certaines caractéristiques du produit avec des incidences environnementales plus positives associées à d'autres caractéristiques du produit. En outre, lorsqu'ils sont élaborés par différents opérateurs, ces labels diffèrent généralement quant à la méthode spécifique employée pour la note agrégée, telle que les incidences environnementales considérées ou la pondération attribuée à ces incidences environnementales. Ces divergences peuvent conduire au fait qu'un même produit reçoive une note ou un score différent selon le système. Cette préoccupation existe en rapport avec les systèmes établis dans l'Union et dans des pays tiers. Elle contribue à la fragmentation du marché intérieur, risque de désavantager les petites entreprises et est susceptible d'induire davantage les consommateurs en erreur et de nuire à leur confiance dans les labels environnementaux. Afin d'éviter ce risque et de veiller à une meilleure harmonisation au sein du marché unique, il convient que les allégations environnementales explicites, notamment les labels environnementaux, qui sont fondées sur une note agrégée représentant l'incidence environnementale cumulée de produits ou de professionnels~~, ne soient pas considérées comme suffisamment étayées à moins que ces notes agrégées ne découlent de règles de l'Union, notamment d'actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu de la présente directive, qui donnent lieu à~~ ***répondent à des exigences garantissant la fiabilité*** des systèmes ~~harmonisés à l'échelle de l'Union pour tous les produits ou par groupe de produits sur la base d'une méthode unique permettant de garantir la cohérence et la comparabilité~~***de labels environnementaux sous-jacents, notamment en ce qui concerne leurs méthodes d'évaluation et de gouvernance***. **[Am. 26]**

(42) Conformément à la proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition écologique, qui modifie la directive 2005/29/CE, l'affichage d'un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances. Cela signifie que les labels de durabilité «autocertifiés», dans lesquels aucune vérification par des tiers et aucun suivi régulier n'a lieu en ce qui concerne le respect des exigences sous-jacentes du label de durabilité, sont interdits.

(43) Afin de lutter contre les allégations environnementales explicites trompeuses communiquées sous la forme de labels environnementaux et d'accroître la confiance des consommateurs envers les labels environnementaux***, y compris les marques et les logos des systèmes de certification***, il convient que la présente directive établisse des critères de gouvernance à respecter par tous les systèmes de labels environnementaux, de manière à compléter les exigences fixées dans ladite proposition modifiant la directive 2005/29/CE. **[Am. 27]**

(44) ~~Afin d'éviter une prolifération accrue de systèmes nationaux ou régionaux officiellement reconnus de labels environnementaux de type I selon la norme EN ISO 14024 («labels écologiques») et d'autres systèmes de labels environnementaux, et afin de veiller à une plus grande harmonisation sur le marché intérieur, les nouveaux systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux ne devraient être élaborés qu'en vertu du droit de l'Union. Néanmoins, les États membres peuvent demander à la Commission d'envisager l'élaboration de systèmes publics de labels au niveau de l'Union pour les groupes de produits ou secteurs concernant lesquels de tels labels n'existent pas encore dans le droit de l'Union et pour lesquels l'harmonisation apporterait une valeur ajoutée permettant d'atteindre efficacement les objectifs de durabilité et de marché intérieur.~~ **[Am. 28]**

(45) Afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce international et de garantir l'égalité de traitement avec les systèmes publics mis en place dans l'Union, les autorités publiques de pays tiers qui mettent en place de nouveaux systèmes de labels devraient pouvoir demander l'approbation de la Commission en vue d'utiliser ces labels sur le marché de l'Union. Cette approbation devrait être subordonnée au fait que ce système contribue à la réalisation des objectifs de la présente directive, qu'il démontre une valeur ajoutée en matière d'ambition environnementale, de prise en compte des incidences environnementales, de groupe de produits ou de secteur et qu'il satisfait à toutes les exigences de la présente directive.

(46) Les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés, s'ils sont trop nombreux et si leurs champs d'application se chevauchent, peuvent créer une confusion chez les consommateurs ou nuire à leur confiance dans les labels environnementaux. Par conséquent, les États membres ne devraient autoriser la ***représentation des systèmes de labels environnementaux existants dans les pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs qu'après l'entrée en application de la présente directive et lorsque ces systèmes sont conformes aux obligations fixées dans la présente directive, et ne devraient autoriser la*** mise en place de nouveaux systèmes de labels environnementaux par des opérateurs privés que s'ils apportent une valeur ajoutée ~~significative par rapport aux systèmes nationaux ou régionaux existants~~***, conformément à la présente directive,*** en ce qui concerne l'ambition environnementale des critères d'attribution du label, la prise en compte des incidences environnementales pertinentes et l'exhaustivité de l'évaluation sous-jacente. Les États membres devraient mettre en place une procédure d'approbation de nouveaux systèmes de labels environnementaux sur la base d'un certificat de conformité établi par le vérificateur indépendant ***et évaluer les allégations formulées par les systèmes de labels et de certification existants en matière d'environnement et de durabilité***. Cette procédure devrait s'appliquer aux systèmes établis dans l'Union et dans des pays tiers***, y compris aux systèmes existants***. **[Am. 29]**

(47) Afin d'assurer la sécurité juridique et de faciliter l'application des dispositions relatives aux ~~nouveaux~~ systèmes ~~nationaux et régionaux~~ de labels ~~environnementaux~~***privés*** officiellement reconnus ~~et aux nouveaux systèmes privés de labels~~, il convient que la Commission publie une liste de ces types de systèmes qui peuvent continuer à s'appliquer sur le marché de l'Union ou entrer sur le marché de l'Union. **[Am. 30]**

(48) Afin de garantir une approche harmonisée par les États membres en vue de l'évaluation et l'approbation des systèmes des labels environnementaux mis au point par des opérateurs privés, et d'établir une procédure d'approbation par la Commission des programmes proposés par des autorités publiques de pays tiers, ~~il convient de conférer à~~ la Commission ~~des compétences d'exécution lui permettant d'~~***est habilitée à*** adopter ***des actes délégués qui définissent*** des règles communes précisant les exigences détaillées pour l'approbation de ces systèmes de labels environnementaux, le format et le contenu des documents justificatifs et les règles de procédure pour l'approbation de ces systèmes. ~~Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil~~ ([19])~~.~~ **[Am. 31]**

(49) Il est essentiel que les allégations environnementales explicites ***et les systèmes de labels environnementaux*** rendent correctement compte de la performance environnementale et des incidences environnementales couvertes par l'allégation***, à la fois directement sur le produit et en accompagnement de celui-ci,*** et qu'elles prennent en considération les données scientifiques les plus récentes. Il convient donc que les États membres veillent à ce que le professionnel qui formule l'allégation ~~réexamine~~***et les systèmes de labels environnementaux réexaminent*** et actualise la justification et la communication des allégations au moins tous les cinq ans afin de garantir le respect des exigences de la présente directive. **[Am. 32]**

(49 bis) L'article 13, paragraphe 1, point e), de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac proscrit les allégations environnementales sur les produits du tabac et leur emballage, mais n'interdit pas aux entités de l'industrie du tabac de faire des allégations écologiques sur leur activité dans son ensemble, notamment au moyen de campagnes publicitaires sur leurs performances environnementales, allégations qui pourraient induire les consommateurs en erreur; par conséquent, aucune allégation environnementale concernant les activités de l'industrie du tabac ne devrait être autorisée. **[Am. 33]**

(50) Afin de garantir la fiabilité des allégations environnementales explicites, il est nécessaire que les États membres mettent en place une procédure permettant de vérifier que la justification et la communication des allégations environnementales explicites, notamment des labels environnementaux, ou les systèmes de labels environnementaux respectent les exigences énoncées dans la présente directive.

(51) Afin de permettre aux autorités compétentes de contrôler plus efficacement la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et d'empêcher autant que possible l'apparition sur le marché d'allégations environnementales explicites non étayées, notamment de labels environnementaux, les vérificateurs respectant les exigences harmonisées établies par la directive devraient vérifier que les informations utilisées aux fins de la justification et de la communication des allégations environnementales explicites satisfont aux exigences de la présente directive. Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, la vérification devrait ~~en tout état de cause~~ avoir lieu avant la publication des allégations environnementales ou l'affichage des labels environnementaux***. Cependant, pour éviter le gaspillage de produits ou d'emballages déjà imprimés au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres peuvent instaurer une période transitoire, entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application de la présente directive, au cours de laquelle les allégations environnementales existantes faisant l'objet d'une demande de vérification peuvent être utilisées. Les États membres peuvent donner la priorité à la vérification des allégations environnementales formulées avant l'entrée en vigueur de la présente directive***. Le vérificateur peut, le cas échéant, indiquer plusieurs modes de communication de l'allégation environnementale explicite qui respectent les exigences de la présente directive afin d'éviter la nécessité de procéder systématiquement à une nouvelle certification en cas de légère modification du mode de communication n'ayant pas d'incidence sur le respect des exigences de la présente directive. Afin de faciliter le respect par les professionnels des règles relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites, notamment des labels environnementaux, la vérification devrait tenir compte de la nature et du contenu de l'allégation ou du label environnemental, y compris de leur caractère déloyal au regard de la directive 2005/29/CE. **[Am. 34]**

(52) Afin de fournir aux professionnels une sécurité juridique sur l'ensemble du marché intérieur quant au fait que les allégations environnementales explicites respectent les exigences de la présente directive, le certificat de conformité devrait être reconnu par les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union. Il convient d'autoriser les microentreprises ***et les petites entreprises qui ont recours à la phase transitoire*** à demander un tel certificat si elles souhaitent certifier leurs allégations conformément aux exigences de la présente directive et bénéficier de la reconnaissance du certificat dans l'ensemble de l'Union. Le certificat de conformité ne devrait toutefois pas préjuger de l'évaluation de l'allégation environnementale par les autorités publiques ou les juridictions chargées de l'application de la directive 2005/29/CE. **[Am. 35]**

([19]) ~~Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).~~

(53) Afin de garantir des conditions uniformes en ce qui concerne les dispositions sur la vérification des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux et de faciliter l'application des dispositions sur la vérification de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption d'un formulaire commun pour les certificats de conformité ainsi que les moyens techniques pour la délivrance de ces certificats. ***Ce formulaire commun devrait faciliter la reconnaissance des certificats de conformité par les autorités compétentes dans toute l'Union.*** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([20]). **[Am. 36]**

(54) ***Les microentreprises et*** les petites et moyennes entreprises ~~(PME)~~ devraient pouvoir bénéficier des possibilités offertes par le marché pour des produits plus durables, mais elles pourraient être confrontées à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés en ce qui concerne certaines des exigences relatives à la justification et à la vérification des allégations environnementales explicites. Il convient que les États membres ***et la Commission*** fournissent des informations adéquates et qu'ils mènent des activités de sensibilisation portant sur les moyens de respecter les exigences de la présente directive, d'assurer des formations ciblées et spécialisées et de fournir une assistance et un soutien spécifiques, notamment de nature financière, aux PME qui souhaitent formuler des allégations environnementales explicites sur leurs produits ou en ce qui concerne leurs activités. Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État. ***Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans toute l'Union, les États membres devraient engager un dialogue régulier sur les mesures de soutien aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises qui sont en place, respectivement, au niveau régional et national. En outre, pour garantir que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ne sont pas confrontées à des coûts et à des difficultés disproportionnellement plus élevés du fait des exigences de la présente directive, la Commission devrait envisager des initiatives dans le cadre des programmes financiers consacrés à ces entreprises lorsque celles-ci souhaitent formuler des allégations environnementales explicites concernant leurs produits ou activités.*** **[Am. 37]**

(55) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union, lorsque les allégations relatives à la performance environnementale d'un produit ou d'un professionnel sont fondées sur des informations fiables, comparables et vérifiables, il est nécessaire d'établir des règles communes relatives à l'application de la législation et à la conformité.

(56) Afin de garantir la réalisation des objectifs de la présente directive et le respect effectif des exigences, les États membres devraient désigner leurs propres autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive. Toutefois, compte tenu de la complémentarité étroite entre les articles 5 et 6 de la présente directive et les dispositions de la directive 2005/29/CE, il convient également d'autoriser les États membres à désigner, aux fins de l'exécution desdites dispositions, les mêmes autorités compétentes que celles chargées de l'application de la directive 2005/29/CE. Par souci de cohérence, lorsque les États membres opèrent ce choix, ils devraient pouvoir s'appuyer sur les moyens et pouvoirs d'application de la législation qu'ils ont établis conformément à l'article 11 de la directive 2005/29/CE~~, par dérogation aux règles relatives à l'application de la législation énoncées dans la présente directive~~. Dans les cas où plusieurs autorités compétentes sont désignées sur leur territoire et afin de garantir l'exercice effectif des fonctions des autorités compétentes, les États membres devraient garantir une coopération étroite entre toutes les autorités compétentes désignées. **[Am. 38]**

(57) Sans préjudice des pouvoirs déjà conférés par le règlement (UE) 2017/2394 ([21]) aux autorités chargées de la protection des consommateurs, les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs d'enquête et d'exécution afin de garantir le respect de la présente directive, de coopérer entre elles de manière plus rapide et plus efficace et de dissuader les acteurs du marché d'enfreindre la présente directive. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre efficacement aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation dans le cadre du commerce électronique et de l'environnement numérique et pour éviter que des acteurs du marché en infraction exploitent les lacunes du système d'exécution en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes sont susceptibles d'être moins équipées pour lutter contre les pratiques illégales.

(58) Les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser tous les faits et circonstances de l'espèce comme éléments de preuve aux fins de leur enquête.

(59) Afin d'éviter la présence d'allégations environnementales explicites trompeuses et non étayées sur le marché de l'Union, il convient que les autorités compétentes contrôlent régulièrement les allégations environnementales explicites formulées et les systèmes de labels environnementaux appliqués de manière à vérifier le respect des exigences énoncées dans la présente directive.

([20]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([21]) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

(60) Lorsque les autorités compétentes détectent une infraction aux exigences de la présente directive, il convient qu'elles procèdent à une évaluation et, sur la base de ses résultats, qu'elles communiquent au professionnel des informations sur l'infraction détectée et exigent que des mesures correctives soient prises par le professionnel. Afin de réduire au minimum l'effet trompeur sur les consommateurs de l'allégation environnementale explicite non conforme ou du système de labels environnementaux non conforme, les autorités compétentes devraient exiger du professionnel qu'il prenne des mesures efficaces et rapides pour remédier à cette infraction. Il convient que les mesures correctives exigées soient proportionnées à l'infraction détectée et à ses effets préjudiciables attendus pour les consommateurs.

(61) Lorsqu'une infraction n'est pas limitée à leur territoire national et que l'allégation environnementale explicite a circulé entre professionnels, les autorités compétentes devraient informer les autres États membres des résultats de l'évaluation qu'ils ont effectuée et de toute mesure qu'elles ont imposée au professionnel responsable.

(62) Il convient également que les autorités compétentes procèdent à des contrôles des allégations environnementales explicites sur le marché de l'Union lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment des rapports étayés émanant de tiers, sur la base de ces informations. Les tiers qui font part d'une préoccupation devraient pouvoir démontrer un intérêt suffisant ou faire valoir l'atteinte à un droit.

(63) Afin de garantir que les professionnels sont effectivement dissuadés de ne pas respecter les exigences de la présente directive, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à la présente directive et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Il convient que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs non exhaustifs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas d'infraction. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que les avantages économiques découlant de l'infraction afin de veiller à ce que les responsables en soient privés.

(64) Lorsqu'ils fixent les sanctions à infliger et les mesures à prendre en cas d'infraction, les États membres devraient prévoir que, selon la gravité de l'infraction, le niveau des amendes permette effectivement de priver le professionnel en infraction des avantages économiques tirés de l'utilisation de l'allégation environnementale explicite trompeuse ou non étayée ou du système de labels environnementaux non conforme, notamment en cas de récidive. Les mesures prévues par les États membres en cas d'infraction devraient donc également inclure la confiscation du produit concerné auprès du professionnel ou des recettes tirées des transactions concernées par cette infraction, ou des exclusions ou interdictions temporaires de mise sur le marché de l'Union de produits ou de mise à disposition de services sur le marché de l'Union. La gravité de l'infraction devrait être le critère déterminant pour les mesures prises par les autorités chargées de faire appliquer la législation. Il convient que le montant maximal des amendes soit dissuasif et qu'il soit fixé au moins à 4 % du chiffre d'affaires annuel total du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés en cas d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union qui font l'objet de mesures d'enquête et d'exécution coordonnées conformément au règlement (UE) 2017/2394 ([22]).

(65) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées***, notamment du forum consultatif,*** au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer» ([23]). En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués. **[Am. 39]**

(66) Afin d'évaluer la performance de la législation au regard des objectifs qu'elle vise, il convient que la Commission procède à une évaluation de la présente directive et qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Afin de servir de base à l'évaluation de la présente directive, les États membres devraient recueillir régulièrement des informations sur son application et les communiquer à la Commission sur une base annuelle.

([22]) Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

([23]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(67) Lorsque, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation de la présente directive, la Commission estime qu'il y a lieu de proposer une révision de cette dernière, il convient également de prendre en considération la faisabilité et le bien-fondé de nouvelles dispositions imposant l'utilisation d'une méthode commune pour étayer les allégations environnementales explicites~~, l'élargissement de l'interdiction des allégations environnementales aux produits contenant des substances dangereuses sauf lorsque leur utilisation est jugée essentielle pour la société~~, ou le renforcement de l'harmonisation des exigences en matière de justification des allégations environnementales spécifiques relatives aux caractéristiques environnementales ou aux incidences environnementales. **[Am. 40]**

(68) Il convient, à terme, de supprimer progressivement l'utilisation des substances les plus nocives dans l'Union afin d'éviter et de prévenir les effets néfastes importants pour la santé humaine et l'environnement, en particulier leur utilisation dans les produits de consommation***. La Commission devrait rédiger un rapport sur l'utilisation des allégations environnementales explicites pour des produits contenant des substances nocives et évaluer pour quels produits ou groupes de produits l'utilisation des allégations environnementales explicites est trompeuse. Étant donné que l'utilisation de telles allégations peut inciter à la consommation de ces produits qui contiennent des substances nocives pour l'environnement ou la santé humaine, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour instaurer des restrictions ou des interdictions quant à l'utilisation des allégations environnementales explicites. Dans son rapport, la Commission pourrait également évaluer s'il serait opportun que certains critères du label écologique de l'Union fixés par le règlement (CE) nº 66/2010 en ce qui concerne l'usage de substances ou de préparations ou mélanges soient utilisés pour d'éventuelles restrictions ou interdictions quant à l'utilisation des allégations environnementales explicites au titre de la présente directive***. Le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([24]) interdit que, sur les étiquettes des mélanges et substances contenant des substances chimiques dangereuses, figurent des mentions telles que «non toxiques», «non nocives», «non polluantes», «écologiques» ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification de cette substance ou mélange. Les États membres sont tenus de veiller à ce que cette obligation soit respectée. Conformément à l'engagement pris dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission définira des critères relatifs aux utilisations essentielles afin de guider leur application dans toute la législation pertinente de l'Union. **[Am. 41]**

(69) Étant donné que les objectifs poursuivis par la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les acteurs économiques qui exercent des activités sur le marché intérieur et pour les consommateurs qui se fient aux allégations environnementales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(70) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([25]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(71) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil ([26]) pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la coopération administrative entre les autorités compétentes au moyen du système d'information du marché intérieur.

(72) Il convient de modifier l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil ([27]) pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à faciliter la coopération transfrontière pour ce qui concerne l'exécution de la présente directive.

(73) Il convient de modifier l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil ([28]) pour y insérer une référence à la présente directive, de manière à assurer la protection des intérêts collectifs des consommateurs établis par la présente directive,

([24]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([25]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

([26]) Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

([27]) JO L 345 du 27.12.2017, p. 1.

([28]) Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application **[Am. 42]**

-1. La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement tout en contribuant au fonctionnement du marché intérieur, en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les allégations environnementales formulées au sujet de produits mis à disposition sur le marché ou sur des professionnels mettant des produits à disposition sur le marché, ou qui y font référence. **[Am. 43]**

1. La présente directive s'applique aux allégations environnementales explicites formulées par des professionnels au sujet de produits ***mis sur le marché ou mis en service, y compris au moyen de plateformes en ligne*** ou de professionnels ***et de systèmes de label environnementaux,*** dans le cadre de pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. **[Am. 44]**

2. La présente directive ne s'applique pas aux systèmes de labels environnementaux ni aux allégations environnementales explicites régies ou étayées par des règles établies dans:

a) le règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ([29]);

b) le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([30]);

c) le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ([31]);

d) la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([32]);

e) le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ([33]);

f) le règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([34]);

g) le règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ([35]);

h) la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil ([36]);

i) ~~le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil~~ ([37])**;** **[Am. 45]**

j) la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil ([38]);

k) ~~la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil~~ ([39])**;** **[Am. 46]**

([29]) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

([30]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

([31]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

([32]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

([33]) Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

([34]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

([35]) Règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

([36]) Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO_2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18.1.2000, p. 16).

([37]) ~~Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).~~

([38]) Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).

([39]) ~~Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).~~

l) le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([40]);

m) le règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil ([41]);

n) la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ([42]);

o) la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([43])***, le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*** ([44]) et les autres règles, normes ou orientations de l'Union, nationales ou internationales relatives aux services financiers, aux instruments financiers et aux produits financiers; **[Am. 47]**

o bis) le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil ([45])***;*** **[Am. 48]**

p) ~~les autres règles existantes ou à venir de l'Union fixant les conditions dans lesquelles certaines allégations environnementales explicites concernant certains produits ou professionnels peuvent ou doivent être formulées, ou les règles de l'Union fixant les exigences relatives à l'évaluation ou à la communication des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale de certains produits ou professionnels ou les conditions applicables aux systèmes de labels environnementaux.~~ **[Am. 49]**

2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier la liste visée au paragraphe 2 en supprimant ou en ajoutant une législation nouvelle ou révisée lorsque celle-ci prévoit un niveau d'exigence pouvant être considéré comme équivalent à celui qui est prévu par la présente directive. Les exigences qui doivent être équivalentes sont les suivantes:

a) le niveau de communication d'informations;

b) les exigences en matière de vérification par un tiers avant la mise sur le marché de l'allégation;

c) le niveau d'application. **[Am. 50]**

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «allégation environnementale»: une allégation environnementale au sens de l'article 2, point o), de la directive 2005/29/CE;

2) «allégation environnementale explicite»: une allégation environnementale sous forme de texte ou faisant partie d'un label environnemental;

3) «professionnel»: un professionnel au sens de l'article 2, point b), de la directive 2005/29/CE;

4) «produit»: un produit au sens de l'article 2, point c), de la directive 2005/29/CE;

5) «consommateur»: un consommateur au sens de l'article 2, point a), de la directive 2005/29/CE;

6) «pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs»: des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs au sens de l'article 2, point d), de la directive 2005/29/CE;

7) «label de durabilité»: un label de durabilité au sens de l'article 2, point r), de la directive 2005/29/CE;

8) «label environnemental»: un label de durabilité qui concerne ~~uniquement ou principalement les~~***une ou plusieurs*** caractéristiques environnementales d'un produit, d'un processus ou d'un professionnel; **[Am. 51]**

([40]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

([41]) Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (JO L...).

([42]) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

([43]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([44]) ***Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.***

([45]) Règlement (UE) n ° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil.

9) «groupe de produits»: un ensemble de produits qui ont des finalités similaires ou qui sont similaires du point de vue de leur utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires;

10) «système de certification»: un système de certification au sens de l'article 2, point s), de la directive 2005/29/CE;

11) «vérification»: le processus d'évaluation de la conformité mené par un vérificateur pour vérifier si la justification et la communication des allégations environnementales explicites respectent les exigences énoncées dans la présente directive ou si les systèmes de labels environnementaux respectent la présente directive;

12) «chaîne de valeur»: l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit ou de l'activité d'un professionnel, y compris le remanufacturage***, le réemploi, le recyclage et la fin de vie***; **[Am. 52]**

13) «cycle de vie»: les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit que sont l'acquisition des matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, la remise à neuf et le réemploi, ainsi que la fin de vie;

14) «informations primaires»: les informations qui sont directement mesurées ou collectées par le professionnel auprès d'une ou de plusieurs installations représentatives des activités du professionnel;

15) «informations secondaires»: les informations fondées sur d'autres sources que des informations primaires, notamment des études bibliographiques ***ayant fait l'objet d'un examen par les pairs***, des études techniques et des brevets; **[Am. 53]**

16) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et leurs associations, professionnels ou groupements;

17) «performance environnementale»: la performance d'un produit ou groupe de produits, d'un professionnel ou d'un secteur donné en rapport avec les caractéristiques environnementales ou les incidences environnementales de ce produit ou groupe de produits ou des activités de ce professionnel ou secteur;

18) «caractéristique environnementale»: un élément des activités d'un professionnel ou d'un secteur, ou de produits ou groupes de produits, qui interagit ou peut interagir avec l'environnement;

19) «incidence environnementale»: toute modification ***mesurable*** de l'environnement, qu'elle soit positive ou négative, qui découle entièrement ou partiellement des activités d'un professionnel ou d'un secteur, ou d'un produit ou groupe de produits au cours de son cycle de vie. **[Am. 54]**

19 bis) «système de label environnemental»: un système de certification certifiant qu'un produit, un processus ou un professionnel satisfait aux exigences d'un label environnemental. **[Am. 55]**

Article 3

Justification des allégations environnementales explicites

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels procèdent à une évaluation visant à étayer les allégations environnementales explicites. Cette évaluation:

a) précise si l'allégation est liée au produit tout entier, à l'une de ses parties***, à une partie de son cycle de vie*** ou à certaines de ses caractéristiques, ou à toutes les activités d'un professionnel ou à certaines de leurs parties ou caractéristiques, selon ce qui est pertinent aux fins de l'allégation; **[Am. 56]**

b) s'appuie sur des preuves scientifiques ***indépendantes, évaluées par des pairs,*** largement reconnues***, solides et vérifiables***, utilise des informations exactes et tient compte des normes ***de l'Union ou*** internationales pertinentes; **[Am. 57]**

c) démontre que les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation sont significatives du point de vue du cycle de vie;

d) tient compte de toutes les caractéristiques environnementales ou incidences environnementales significatives aux fins de l'évaluation de la performance environnementale, ***y compris du point de vue du cycle de vie,*** lorsqu'une allégation est formulée au sujet de la performance environnementale; **[Am. 58]**

e) démontre que l'allégation n'est pas équivalente aux exigences imposées par la loi sur les produits du groupe de produits ou les professionnels du secteur;

f) fournit des informations indiquant si le produit ou le professionnel faisant l'objet de l'allégation obtient des résultats sensiblement meilleurs en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation par rapport à la pratique courante pour les produits du groupe de produits concerné ou les professionnels du secteur concerné;

g) détermine si l'amélioration des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou de la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation cause des ~~préjudice important~~***arbitrages négatifs*** en ce qui concerne ~~les~~***l'environnement ainsi que des*** incidences environnementales ***spécifiques, notamment*** sur le changement climatique, la consommation des ressources et la circularité, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la pollution, la biodiversité, le bien-être animal et les écosystèmes;**[Am. 59]**

h) sépare les ~~compensations des émissions de gaz à effet de serre utilisées~~***crédits carbone utilisés*** des émissions de gaz à effet de serre en tant qu'informations environnementales supplémentaires~~;~~ ***et*** précise si ces ~~compensations~~***crédits*** sont liées à des réductions ou à des absorptions d'émissions~~, et décrit la manière dont les compensations invoquées sont d'une grande intégrité et sont prises en compte correctement afin de refléter l'incidence sur le climat alléguée~~;**[Am. 156 et 167]**

h bis) indique, pour l'utilisation de crédits carbone conformément au paragraphe 3 ter, la part des émissions résiduelles exprimées en proportion des émissions pour l'année de référence, la part des émissions biogéniques et fossiles dans ces émissions résiduelles, ainsi que la quantité et le type des activités (absorption permanente de carbone, stockage du carbone dans des produits, séquestration par stockage agricole ou réduction des émissions dans les sols), telles que définies dans le [règlement (UE).../... établissant un cadre de certification à l'échelle de l'UE relatif aux absorptions permanentes de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage du carbone] qui sont à la base des crédits utilisés, en apportant la preuve que les crédits ont été dûment retirés du registre du système de certification, afin d'éviter un double comptage;**[Am. 157 et 168]**

i) comprend les informations primaires ~~dont dispose le professionnel~~ en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale faisant l'objet de l'allégation ***auxquelles le professionnel a accès ou qu'il peut se procurer, y compris par la possession, la recherche ou l'acquisition***; **[Am. 62]**

j) comprend***, en complément des informations primaires,*** des informations secondaires pertinentes en ce qui concerne les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale qui sont représentatives de la chaîne de valeur spécifique du produit ou du professionnel faisant l'objet de l'allégation, dans les cas où aucune information primaire n'est disponible***, accompagnées d'une justification indiquant la raison pour laquelle des informations secondaires ont été utilisées***. **[Am. 63]**

j bis) garantit que, pour les crédits carbone utilisés pour des allégations de contribution, aucune contribution financière n'est utilisée pour revendiquer une amélioration de l'incidence climatique ou environnementale du produit ou du professionnel, et sépare les contributions financières de l'incidence climatique ou environnementale du produit ou du professionnel en tant qu'informations environnementales supplémentaires. **[Am. 64]**

2. Lorsqu'il est démontré que des incidences environnementales significatives ne faisant pas l'objet de l'allégation ont lieu, mais qu'il n'existe pas de preuves scientifiques largement reconnues permettant de réaliser l'évaluation visée au paragraphe 1, point c), le professionnel qui formule l'allégation sur une autre caractéristique tient compte des informations disponibles et, si nécessaire, met à jour l'évaluation conformément au paragraphe 1 une fois que des données scientifiques largement reconnues sont disponibles.

3. Les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux professionnels qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([46]), à moins qu'ils ne demandent la vérification en vue d'obtenir le certificat de conformité conformément à l'article 10.

3 bis. Il convient de proscrire les allégations environnementales qui font valoir une incidence neutre, réduite ou positive d'un produit sur l'environnement en se fondant sur l'utilisation de crédits carbone, conformément à la directive 2005/29/CE modifiée par la directive (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique].**[Am. 159 et 169]**

3 ter. Les allégations de compensation fondées sur l'utilisation de crédits carbone ne peuvent porter que sur les émissions résiduelles d'un professionnel, conformément à l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4 bis. Pour les allégations relatives aux performances environnementales futures fondées sur l'utilisation de crédits carbone, le professionnel se conforme aux règles pertinentes énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/2772. Les crédits carbone utilisés doivent être des unités certifiées émises conformément au [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union pour les absorptions de carbone], ou d'autres unités, conformément au paragraphe 3 quater. Lorsque l'utilisation des unités a trait à la compensation d'émissions fossiles, l'allégation est étayée par des absorptions permanentes au sens du [règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone].**[Am. 160 et 170]**

([46]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

3 quater. Les unités certifiées autres que celles émises conformément au [règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification à l'échelle de l'UE relatif aux absorptions permanentes de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage du carbone] peuvent être utilisées dans des cas dûment justifiés, lorsque la Commission reconnaît que ces systèmes figurent sur la liste des systèmes conformes répondant à des exigences au moins équivalentes à celles prévues par le [règlement (UE)…/… du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification à l'échelle de l'UE relatif aux absorptions permanentes de carbone, au stockage agricole de carbone et au stockage du carbone], en particulier en matière de surveillance, de déclaration, de vérification et de responsabilité, et garantissant l'absence de double comptage. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin d'établir la liste des systèmes de crédits carbone reconnus qui sont considérés comme conformes à ces exigences équivalentes. **[Am. 161 et 171]**

3 quinquies. Au plus tard le… [18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente un rapport sur l'utilisation d'allégations environnementales explicites pour les produits ou groupes de produits contenant des substances ou des préparations/mélanges répondant aux critères de classification comme substances toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), perturbant le système endocrinien pour la santé humaine ou l'environnement, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou très persistantes, très mobiles (vPvM), au sens du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que des substances visées à l'article 57 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. Ce rapport évalue pour quels produits ou groupes de produits l'utilisation d'allégations environnementales explicites est trompeuse, et détermine s'il est nécessaire de restreindre ou d'interdire l'utilisation d'allégations environnementales explicites pour ces produits ou groupes de produits afin d'éviter les allégations trompeuses et de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Lorsque le rapport conclut que l'utilisation d'allégations environnementales explicites pour un produit ou groupe de produits contenant des substances ou des préparations/mélanges visées à l'alinéa 1 est trompeuse, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites en instaurant des restrictions ou des interdictions quant à l'utilisation d'allégations environnementales explicites pour ce produit ou groupe de produits. **[Am. 68]**

4. Lorsque le suivi régulier de l'évolution des allégations environnementales ***explicites*** visé à l'article 20 révèle des différences dans l'application des exigences énoncées au paragraphe 1 pour des allégations spécifiques et que ces différences ~~créent des obstacles au~~***peuvent avoir une incidence négative sur le*** fonctionnement du marché intérieur, ou lorsque la Commission constate que l'absence d'exigences relatives à des allégations spécifiques ~~induit~~***peut induire*** largement en erreur les consommateurs, la Commission ~~peut adopter~~***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites énoncées au paragraphe 1: **[Am. 69]**

-a) en déterminant les incidences environnementales pertinentes devant être couvertes par la justification; **[Am. 70]**

a) en établissant les règles d'évaluation des caractéristiques environnementales, des incidences environnementales ou de la performance environnementale, y compris en déterminant les activités, les processus, les matériaux, les émissions ou l'utilisation d'un produit qui contribuent de manière significative ou ne peuvent pas contribuer aux incidences environnementales, aux caractéristiques environnementales ou à la performance environnementale concernées;

b) en déterminant les caractéristiques environnementales ou les incidences environnementales pour lesquelles des informations primaires doivent être fournies et les critères sur la base desquels l'exactitude des informations primaires et secondaires peut être évaluée; ou

c) en établissant des règles spécifiques fondées sur le cycle de vie en ce qui concerne la justification des allégations environnementales explicites pour certains groupes de produits et certains secteurs***, y compris, le cas échéant, en se fondant sur les règles de définition des catégories de l'empreinte environnementale de produit et les règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation lorsque ces règles couvrent toutes les incidences ou caractéristiques environnementales pertinentes pour la catégorie de produits ou le professionnel***. **[Am. 71]**

4 bis. Afin de compléter les dispositions relatives à l'utilisation d'unités certifiées pour les émissions résiduelles d'un professionnel, la Commission adopte, au plus tard le [douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], un acte délégué conformément à l'article 18 afin d'établir une méthode de définition des émissions résiduelles, fondée sur une trajectoire de réduction des émissions compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, compte tenu de la faisabilité technologique, et en consultation avec le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique. **[Am. 162 /rev et 172]**

4 ter. Au plus tard le... [1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission recense les allégations environnementales explicites les plus courantes formulées sur le marché de l'Union et publie un programme de travail dressant la liste des allégations que la Commission entend compléter par l'acte délégué visé au paragraphe 4. Ce programme de travail est mis à jour au moins tous les trois ans. **[Am. 72]**

4 quater. Au plus tard le... [1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des lignes directrices pour faciliter l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, point b). **[Am. 73]**

5. Lorsqu'elle précise les exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites conformément au paragraphe précédent, la Commission tient compte des informations scientifiques ou des autres informations techniques disponibles, notamment des normes internationales pertinentes. Le cas échéant, elle prend en considération les éléments suivants:

(a) les spécificités des secteurs et des produits qui nécessitent une approche méthodologique particulière;

a bis) les règles de définition des catégories de l'empreinte environnementale de produit et les règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation; **[Am. 74]**

(b) la contribution potentielle de groupes de produits ou secteurs spécifiques à la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union;

(c) toute information pertinente tirée de la législation de l'Union;

(d) la facilité d'accès aux informations et données aux fins de l'évaluation et la facilité d'utilisation de ces informations et données par les ***microentreprises et les*** petites et moyennes entreprises (PME). **[Am. 75]**

5 bis. Lorsqu'il n'existe aucune méthode scientifique reconnue ou que les éléments probants sont insuffisants pour évaluer les incidences et les caractéristiques environnementales, l'exclusion de ces incidences est transparente et des efforts sont déployés pour mettre au point des méthodes et recueillir des preuves permettant d'évaluer les incidences en question. Tant que la méthode répondant aux exigences fixées au paragraphe 1 n'est pas mise au point, aucune allégation relative à ces incidences environnementales n'est formulée. **[Am. 76]**

Article 4

Justification des allégations environnementales explicites comparatives

1. La justification des allégations environnementales explicites qui indiquent ou impliquent qu'un produit ou un professionnel a moins d'incidences sur l'environnement ou une meilleure performance environnementale que d'autres produits ou professionnels («allégations environnementales comparatives») est conforme, outre aux dispositions de l'article 3, aux exigences suivantes:

a) les informations ~~et~~***,*** les données ***et les méthodes*** utilisées pour évaluer les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales des produits ou des professionnels vis-à-vis desquels la comparaison est effectuée sont équivalentes aux informations***, aux*** ~~et~~ données ***et aux méthodes*** utilisées pour évaluer les incidences, les caractéristiques ou la performance environnementales du produit ou du professionnel faisant l'objet de l'allégation; **[Am. 77]**

b) les données utilisées pour évaluer les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou la performance environnementale des produits ou des professionnels sont générées ou obtenues d'une manière équivalente aux données utilisées pour évaluer les incidences, les caractéristiques ou la performance environnementales des produits ou des professionnels vis-à-vis desquels la comparaison est effectuée;

c) la prise en compte des étapes de la chaîne de valeur est équivalente pour les produits et les professionnels comparés et garantit que les étapes les plus significatives sont prises en compte pour tous les produits et professionnels;

d) la prise en compte des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou des performances environnementales est équivalente pour les produits et les opérateurs comparés et garantit que les incidences, les caractéristiques ou les performances environnementales les plus significatives sont prises en compte pour tous les produits et professionnels;

e) les hypothèses qui sous-tendent la comparaison sont établies de manière équivalente pour les produits et les professionnels comparés.

2. Lorsqu'une allégation environnementale comparative porte sur une amélioration en termes d'incidences environnementales, de caractéristiques environnementales ou de performances environnementales d'un produit faisant l'objet de l'allégation par rapport aux incidences, aux caractéristiques ou aux performances environnementales d'un autre produit du même professionnel, d'un professionnel concurrent qui n'est plus actif sur le marché ou d'un professionnel qui ne vend plus aux consommateurs, la justification de l'allégation expose de quelle manière cette amélioration concerne d'autres incidences environnementales, caractéristiques environnementales ou performances environnementales significatives du produit faisant l'objet de l'allégation et indique clairement l'année de référence utilisée pour la comparaison.

3. Les exigences énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux professionnels qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([47]), à moins qu'ils ne demandent la vérification en vue d'obtenir le certificat de conformité au titre de l'article 10.

Article 5

Communication des allégations environnementales explicites

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels soient tenus de communiquer toute allégation environnementale explicite conformément aux exigences énoncées dans le présent article.

2. Les allégations environnementales explicites ne peuvent porter que sur les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales qui sont étayées conformément aux exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5 et qui sont jugées comme significatives pour le produit ou le professionnel concerné conformément à l'article 3, paragraphe 1), point c) ou d).

3. Lorsque l'allégation environnementale explicite est liée à un produit final et que la phase d'utilisation ***ou de fin de vie*** fait partie des étapes du cycle de vie les plus importantes de ce produit, l'allégation comprend des informations sur la manière dont le consommateur doit utiliser ***ou éliminer*** le produit pour obtenir la performance environnementale attendue de ce produit. Ces informations sont ***clairement visibles et*** communiquées conjointement avec l'~~«~~allégation. **[Am. 78]**

4. Lorsque l'allégation environnementale explicite est liée aux performances environnementales futures d'un ~~produit ou d'un~~ professionnel, ~~elle inclut un engagement assorti d'échéances pour la réalisation des améliorations au sein des activités et chaînes de valeur de~~ celui-ci.**:**

a) **inclut un engagement assorti d'échéances*, mesurable et fondé sur des données scientifiques,* pour la réalisation des améliorations au sein *de ses* activités et chaînes de valeur;**

b) ***inclut un plan de mise en œuvre comportant des objectifs intermédiaires quantifiables et vérifiables, ainsi que d'autres éléments pertinents nécessaires à la mise en œuvre, tels que la répartition des ressources, un plan de suivi et un plan de présentation de rapports basés sur l'établissement de rapports et la conduite de vérifications à intervalles réguliers,***

c) ***met à la disposition du public les informations visées aux points a) et b), y compris les résultats de l'établissement des rapports.*****[Am. 79]**

5. Les allégations environnementales explicites relatives aux incidences environnementales cumulées d'un produit ou d'un professionnel fondées sur un indicateur agrégé des incidences environnementales ne peuvent être formulées que ***lorsqu'elles sont fondées sur des labels environnementaux conformes à l'article 7. Lorsque de telles allégations sont formulées, les***~~sur la base de~~ règles ~~applicables au~~***utilisées pour le*** calcul de ~~cet~~ ***l'***indicateur agrégé ~~établies dans le droit de l'Union~~***sont communiquées aux consommateurs***. **[Am. 80]**

6. Les informations relatives au produit ou au professionnel qui fait l'objet de l'allégation environnementale explicite et à la justification sont ~~fournies~~***rendues publiques*** conjointement avec l'allégation sous forme physique ou sous forme d'un lien internet, d'un code QR***, d'un passeport de produit numérique*** ou d'un équivalent. **[Am. 81]**

Ces informations comprennent au moins les éléments suivants:

a) les caractéristiques environnementales, les incidences environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation;

b) les normes pertinentes de l'Union ou les normes internationales pertinentes, selon le cas;

c) les études***, méthodes*** ou calculs***, y compris l'évaluation visée à l'article 3,*** utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les incidences environnementales, les caractéristiques environnementales ou les performances environnementales concernées par l'allégation, ainsi que les résultats de ces études ou calculs et les indications sur leur champ d'application, leur limites et les hypothèses qui les sous-tendent, à moins que ces informations ne constituent un secret d'affaires au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943 ([48]); **[Am. 82]**

d) une brève explication de la manière dont les améliorations faisant l'objet de l'allégation sont réalisées;

([47]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([48]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

e) le certificat de conformité visé à l'article 10 concernant la justification de l'allégation et les coordonnées du vérificateur qui a établi le certificat de conformité;

e bis) une description du type de système de contrôle et d'évaluation dont dispose le système de label environnemental pour garantir la réalisation d'évaluations régulières des performances et des incidences; **[Am. 83]**

f) pour les allégations environnementales explicites concernant le climat ~~qui reposent sur des compensations d'émissions de gaz à effet de serre, des~~***qui utilisent des crédits carbone, les*** informations ~~sur la mesure dans laquelle ces allégations reposent sur des compensations et précisant si elles concernent des réductions ou des absorptions d'émissions~~***visées à l'article 3, paragraphe 1, points h), h bis) et j bis)***; **[Am. 84]**

f bis) les allégations environnementales avancées par des industries très polluantes sont formulées en termes relatifs pour permettre aux consommateurs de comprendre l'incidence négative globale du produit sur l'environnement; **[Am. 85]**

g) un résumé de l'évaluation comprenant les éléments énumérés dans le présent paragraphe, qui soit clair et compréhensible pour les consommateurs visés par l'allégation et qui soit rédigé dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel l'allégation est formulée.

7. Les exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 6 ne s'appliquent pas aux professionnels qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, à moins qu'ils ne demandent ne demandent la vérification en vue d'obtenir le certificat de conformité au titre de l'article 10.

8. ~~Lorsque la justification de certaines incidences environnementales, caractéristiques environnementales ou performances environnementales est soumise aux règles établies dans les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 4, point a), et paragraphe 4, point c),~~ La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de compléter les exigences en matière de communication des allégations environnementales explicites énoncées à l'article 5, en précisant les informations qui peuvent ou doivent être communiquées au sujet de ces incidences environnementales, caractéristiques environnementales ou performances environnementales, de manière à garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur***, en particulier lorsque la justification de certaines incidences environnementales, caractéristiques environnementales ou performances environnementales est soumise aux règles établies dans les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 4, point a), et paragraphe 4, point c)***. **[Am. 86]**

Article 6

Communication des allégations environnementales comparatives

Les allégations environnementales comparatives ne portent pas sur une amélioration des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou des performances environnementales du produit faisant l'objet de l'allégation par rapport aux incidences aux caractéristiques ou aux performances environnementales d'un autre produit du même professionnel ou d'un professionnel concurrent qui n'est plus actif sur le marché ou d'un professionnel qui ne vend plus aux consommateurs, à moins qu'elles ne reposent sur des éléments prouvant que l'amélioration est significative et qu'elle a été obtenue au cours des cinq dernières années.

Article 7

Labels environnementaux

1. Les États membres veillent à ce que les labels environnementaux satisfassent aux exigences énoncées aux articles 3 à 6 et qu'ils fassent l'objet d'une vérification conformément à l'article 10.

1 bis. Si un label environnemental démontre une excellente performance environnementale reconnue au sens de l'article 2, point s), de la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique, ou si ce label est mis au point par des organisations de consommateurs reconnues et que leur méthode repose sur l'utilisation de méthodes d'évaluation scientifiques et reproductibles, seul le label fait l'objet d'une vérification conformément à l'article 10, paragraphe 2, et non les exigences et les contrôles correspondants pour chaque groupe de produits ou de services couvert par le label. **[Am. 87]**

2. Seuls les labels environnementaux ***conformes aux exigences énoncées au paragraphe 1 et*** attribués dans le cadre de systèmes de labels environnementaux ~~établis en vertu du droit de l'Union~~***reposant sur des méthodes d'évaluation scientifiques, indépendantes et reproductibles et une approche fondée sur le cycle de vie*** peuvent présenter, pour un produit ou un professionnel, un score ou une note attribué(e) sur la base d'un indicateur agrégé des incidences environnementales d'un produit ou d'un professionnel. **[Am. 88]**

Article 8

Exigences applicables aux systèmes de labels environnementaux

~~1. On entend par «système de label environnemental» un système de certification certifiant qu'un produit, un procédé ou un professionnel satisfait aux exigences d'un label environnemental.~~ **[Am. 89]**

2. Les systèmes de labels environnementaux remplissent les critères suivants:

a) les informations relatives à la propriété et aux organes décisionnaires du système de label environnemental sont transparentes, accessibles***, gratuites*** ~~gratuitement~~, faciles à comprendre et suffisamment détaillées***, et elles sont accessibles en ligne ou sur un support durable***; **[Am. 90]**

a bis) les organes décisionnels du système de label environnemental n'ont pas de conflit d'intérêts et sont indépendants à l'égard des professionnels qui utilisent le label; **[Am. 91]**

b) les informations relatives aux objectifs du système de label environnemental et aux exigences et procédures de contrôle de la conformité du système de label environnemental sont transparentes, accessibles gratuitement, faciles à comprendre et suffisamment détaillées;

c) les conditions de participation au système de label environnemental sont proportionnées à la taille et au chiffre d'affaires des entreprises de manière à ne pas exclure les ***microentreprises et les*** petites et moyennes entreprises***, notamment en fixant des frais raisonnables et non discriminatoires***; **[Am. 92]**

d) les exigences relatives au système de label environnemental ont été élaborées par des experts capables d'en garantir la fiabilité scientifique et ont été soumises pour consultation***, de façon transparente,*** à un groupe hétérogène de parties prenantes ***ou aux représentants des parties prenantes*** qui les ~~a~~***ont*** examinées et qui ~~s'est assuré~~***se sont assurés*** de leur pertinence d'un point de vue sociétal***. Les parties prenantes sont exemptes de tout conflit d'intérêts, notamment en étant indépendantes à l'égard du détenteur du système de label environnemental, et incluent, au minimum, des experts compétents***; **[Am. 93]**

e) le système de label environnemental dispose d'un mécanisme de traitement des réclamations et de règlement des litiges;

f) le système de label environnemental établit des procédures ***transparentes*** de traitement des cas de non-conformité et prévoit le retrait ou la suspension du label environnemental en cas de non-respect ~~persistant et flagrant~~ des exigences du système. **[Am. 94]**

f bis) le système de label environnemental dispose d'un solide système de suivi et d'évaluation en vue de réexaminer régulièrement ses objectifs, ses stratégies, ses performances et ses incidences, sur la base des bonnes pratiques et des données et preuves scientifiques les plus récentes, et, si nécessaire, de mettre à jour ses exigences selon les résultats du réexamen. **[Am. 95]**

~~3. À partir du [OP: Please insert the date = the date of transposition of this Directive], aucun nouveau système national ou régional de label environnemental ne peut être établi par les autorités publiques des États membres. Toutefois, les systèmes nationaux ou régionaux de labels environnementaux mis en place avant cette date peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.~~ **[Am. 96]**

~~À partir de la date visée au premier alinéa, tout système de label environnemental ne peut être mis en place qu'en vertu du droit de l'Union.~~ **[Am. 97]**

4. À partir du [OP: ~~Please insert the date = the date of~~***prière d'insérer la date de*** transposition ~~of this~~***de la présente*** directive], tout nouveau système de label environnemental établi par les autorités publiques ***des États membres ou*** de pays tiers qui attribuent des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union est soumis à l'approbation***, dans les meilleurs délais,*** de la Commission avant son utilisation sur le marché de l'Union. Cette condition vise à garantir que ces labels apportent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, notamment en ce qui concerne leur prise en compte des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales ou des performances environnementales, ou en termes de prise en compte d'un groupe de produits ou d~~'~~***'***un secteur déterminé, par rapport aux systèmes existants de l'Union ou aux systèmes nationaux ou régionaux existants ~~visés au paragraphe 3~~, et qu'ils satisfont aux exigences de la présente directive. Les systèmes de labels environnementaux mis en place avant cette date par les autorités publiques ***des États membres ou*** de pays tiers peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive. **[Am. 98]**

5. Les États membres veillent à ce que les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés après le [OP: ~~Please insert the date = the date of~~***prière d'insérer la date de*** transposition ~~of this~~***de la présente*** directive] ne soient approuvés que s'ils apportent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, notamment l'étendue de leur prise en compte des incidences environnementales, des caractéristiques environnementales et des performances environnementales, ou en termes de prise en compte d'un groupe de produits ou d~~'~~***'***un secteur déterminé et d'aptitude à favoriser la transition écologique des PME, ~~par rapport aux systèmes existants de l'Union et aux systèmes nationaux ou régionaux existants visés au paragraphe 3,~~ et s'ils satisfont aux exigences de la présente directive. ***Les systèmes de labels environnementaux mis en place avant cette date par des opérateurs privés peuvent continuer d'attribuer des labels environnementaux destinés à être utilisés sur le marché de l'Union, à condition que ceux-ci satisfassent aux exigences de la présente directive.*** **[Am. 99]**

Cette procédure d'approbation des nouveaux systèmes de labels environnementaux s'applique aux systèmes mis en place par des opérateurs privés dans l'Union et dans les pays tiers.

Les États membres notifient à la Commission l'approbation de tout nouveau système privé.

6. Pour obtenir l'approbation visée aux paragraphes 4 et 5, les opérateurs de nouveaux systèmes de labels environnementaux produisent des documents justificatifs indiquant les éléments suivants:

a) le raisonnement qui sous-tend la création du système;

a bis) une description de la façon dont les exigences fixées par la présente directive sont satisfaites; **[Am. 100]**

b) le champ d'application proposé du système;

c) la preuve que le système apportera une valeur ajoutée conformément au paragraphe 4 pour les systèmes de labels environnementaux mis en place par les autorités publiques ~~de pays tiers~~ ou au paragraphe 5 pour les systèmes de labels environnementaux mis en place par des opérateurs privés; **[Am. 101]**

d) une proposition de projet de critères et de méthode utilisés pour élaborer et attribuer le label environnemental ainsi que les incidences attendues sur le marché;

e) une description détaillée de la propriété et de l'organe décisionnel du système de label environnemental.

Les documents visés au premier alinéa sont ***rendus publics et*** présentés à la Commission dans le cas des systèmes visés au paragraphe 4 ou aux autorités des États membres dans le cas des systèmes visés au paragraphe 5, accompagnés du certificat de conformité prévu pour les systèmes de labels environnementaux établis conformément à l'article 10. **[Am. 102]**

7. La Commission publie et met à jour la liste des ***systèmes de*** labels environnementaux ~~officiellement reconnus~~***conformes à la présente directive et des labels environnementaux tels qu'ils sont fixés dans le règlement (CE) n° 66/2010*** dont l'utilisation est autorisée sur le marché de l'Union après le [OP: ~~Please insert the date = the date of~~***prière d'insérer la date de*** transposition ~~of this~~***de la présente*** directive] conformément aux paragraphes 3, 4 et 5***, y compris les informations fournies conformément au paragraphe 6***. ***Cette liste est mise gratuitement à la disposition du public et présentée de façon compréhensible.*** **[Am. 103]**

8. Aux fins d'une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, la Commission adopte***, au plus tard le... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive],*** des actes ~~d'exécution~~***délégués conformément à l'article 18***: **[Am. 104]**

a) qui définissent les conditions détaillées de l'approbation ***et du réexamen*** des systèmes de labels environnementaux conformément aux critères visés aux paragraphes 4 et 5; **[Am. 105]**

b) qui précisent le format et le contenu des pièces justificatives visées au paragraphe 6;

c) qui énoncent les modalités relatives à la procédure d'approbation visée au paragraphe 4.

~~Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19.~~ **[Am. 106]**

Article 9

Examen de la justification des allégations environnementales explicites

Les États membres veillent à ce que les informations utilisées pour étayer les allégations environnementales explicites soient examinées et mises à jour par les professionnels lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de ~~compromettre~~ ***modifier*** l'exactitude d'une allégation, et au plus tard cinq ans après la date à laquelle les informations visées à l'article 5, paragraphe 6, sont fournies. Lors de l'examen, le professionnel passe en revue les informations sous-jacentes utilisées afin de garantir que les exigences des articles 3 et 4 sont pleinement respectées. **[Am. 107]**

Le professionnel n'est pas tenu de réviser la justification ni de présenter une nouvelle demande de certification en cas de correction de fautes d'orthographe ou d'autres modifications de pure forme dans le texte de l'allégation si celles-ci n'affectent pas la nature et l'exactitude de l'allégation. **[Am. 108]**

L'allégation environnementale explicite actualisée fait l'objet d'une vérification conformément à l'article 10.

Article 10

Vérification et certification de la justification et de la communication des allégations environnementales et des systèmes de labels environnementaux

1. Les États membres établissent des procédures permettant de vérifier la justification et la communication des allégations environnementales explicites au regard des exigences énoncées aux articles 3 à 7. ***La Commission réexamine régulièrement ces procédures.*** **[Am. 109]**

2. Les États membres établissent des procédures permettant de vérifier la conformité des systèmes de labels environnementaux avec les exigences énoncées à l'article 8. ***La Commission réexamine régulièrement ces procédures.*** **[Am. 110]**

3. Les exigences en matière de vérification et de certification ne s'appliquent aux professionnels qui sont des microentreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission que s'ils en font la demande.

3 bis. Lorsqu'ils établissent les procédures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que le coût de la vérification et de la certification tienne compte de la complexité de la justification de l'allégation ainsi que de la taille et du chiffre d'affaires des professionnels qui demandent la vérification et la certification, en accordant une attention particulière aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. **[Am. 111]**

3 ter. Les exigences de vérification ne s'appliquent pas aux professionnels qui affichent un label environnemental vérifié conformément au présent article lorsqu'ils formulent des allégations environnementales explicites portant sur des caractéristiques, des incidences et des performances environnementales certifiées par ce label.

Les informations requises à l'article 5, paragraphe 6, sont celles du système de label environnemental. **[Am. 112]**

4. La vérification est effectuée par un vérificateur satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 11, conformément aux procédures visées aux paragraphes 1 et 2, avant que l'allégation environnementale ne soit rendue publique ou que le label environnemental ne soit affiché par un professionnel.

4 bis. La vérification des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux est accomplie dans un délai de trente jours. Le vérificateur peut décider, dans des cas dûment justifiés, de prolonger la durée de la vérification au-delà de trente jours. À la date à laquelle la demande de vérification leur est présentée, les vérificateurs donnent au professionnel une estimation de la durée de la procédure de vérification. **[Am. 113]**

5. Aux fins de la vérification, le vérificateur tient compte de la nature et du contenu de l'allégation environnementale explicite ou du label environnemental.

6. À l'issue de la vérification, le vérificateur établit, s'il y a lieu, un certificat de conformité certifiant que l'allégation environnementale explicite ou le label environnemental est conforme aux exigences énoncées dans la présente directive.

7. Le certificat de conformité est reconnu par les autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive. Les États membres notifient la liste des certificats de conformité par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur établi par le règlement (UE) nº 1024/2012. ***Lorsque le certificat de conformité est délivré et notifié, le système de label ou l'allégation environnementale peut être utilisé dans l'Union, pour autant que le système ou l'allégation soit communiqué dans une langue qui peut être comprise par les consommateurs des États membres où le produit ou le service est commercialisé. Les certificats de conformité sont mis à la disposition du public dans une base de données consultable identifiant clairement le professionnel, le type d'allégation, la méthode d'évaluation ainsi que le secteur.*** **[Am. 114]**

8. Le certificat de conformité ne préjuge pas de l'évaluation, par les autorités ou juridictions nationales, de l'allégation environnementale conformément à la directive 2005/29/CE.

9. ***Au plus tard le... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive],*** la Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la forme du certificat de conformité visé au paragraphe 5 et les moyens techniques de délivrance dudit certificat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19. **[Am. 115]**

9 bis. Les États membres peuvent donner la priorité à la vérification des allégations environnementales existantes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente directive. **[Am. 116]**

Article 11

Vérificateur

1. Le vérificateur est un organisme tiers d'évaluation de la conformité accrédité conformément au règlement (CE) nº 765/2008 ([49]).

2. L'accréditation comprend, en particulier, l'évaluation du respect des exigences énoncées au paragraphe 3.

3. Le vérificateur se conforme aux obligations suivantes:

(a) le vérificateur est indépendant par rapport au produit portant l'allégation environnementale ou au professionnel associé à celle-ci;

(b) le vérificateur, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches de vérification n'exercent aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre de leurs activités de vérification;

(c) le vérificateur et son personnel exécutent les activités de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la compétence technique requise et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités de vérification;

(d) le vérificateur dispose de l'expertise, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour mener à bien les activités de vérification pour lesquelles il a été accrédité;

(e) le vérificateur dispose ***de ressources suffisantes, en particulier de capacités techniques et*** d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, ***ayant, le cas échéant, une expérience en matière d'analyses du cycle de vie,*** chargé d'exécuter les tâches de vérification; **[Am. 117]**

(f) le personnel d'un vérificateur est lié par le secret professionnel ***et agit dans le respect du droit de l'Union applicable en matière de protection des secrets d'affaires, en particulier la directive (UE) 2016/943,*** pour toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution des tâches de vérification; ***lorsque le vérificateur ne reçoit pas les informations préalables nécessaires à la vérification en raison de la protection de secrets d'affaires, il ne délivre pas de certificat de conformité;*** **[Am. 118]**

(g) lorsqu'un vérificateur sous-traite des tâches spécifiques liées à la vérification ou a recours à une filiale, il assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants ou les filiales et évalue et contrôle les qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils effectuent. ***Les exigences visées au paragraphe 3, points a) à f), s'appliquent également aux sous-traitants et aux filiales;*** **[Am. 119]**

g bis) le vérificateur dispose d'un mécanisme de traitement des réclamations et de règlement des litiges; **[Am. 120]**

g ter) le vérificateur qui délivre le certificat de conformité est garant de l'exactitude de l'évaluation de l'allégation faisant l'objet du certificat et est tenu pour responsable si une enquête révèle qu'il a fait preuve de négligence dans son évaluation. Cependant, cette responsabilité ne s'applique que dans la mesure où le professionnel ne s'est pas livré à des pratiques commerciales trompeuses telles que mentionnées à l'annexe I de la directive 2005/29/CE. **[Am. 121]**

3 bis. Les vérificateurs accrédités établis dans un État membre conformément au règlement (CE) nº 765/2008 peuvent exercer des activités de vérification dans un autre État membre dans les mêmes conditions que les vérificateurs accrédités établis dans cet État membre. **[Am. 122]**

Article 12

Microentreprises, petites et moyennes entreprises **[Am. 123]**

Les États membres***, en coopération avec la Commission,*** prennent les mesures appropriées pour aider ***les microentreprises et*** les petites et moyennes entreprises à appliquer les exigences énoncées dans la présente directive. Ces mesures comprennent au moins des lignes directrices ~~ou des mécanismes similaires visant à sensibiliser aux moyens~~***assorties d'exemples et de procédures spécifiques permettant*** de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites. ~~En outre,~~ Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, ~~ces~~***les*** mesures ~~peuvent comprendre~~***que doivent prendre les États membres comprennent un ou plusieurs des éléments suivants***: **[Am. 124]**

a) un soutien financier;

a bis) d'autres mécanismes visant à sensibiliser aux moyens de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites; **[Am. 125]**

([49]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

b) l'accès au financement;

c) une formation spécialisée pour la direction et le personnel;

d) une assistance organisationnelle et technique ***sur mesure***. **[Am. 126]**

d bis) une formation spécialisée pour la direction et le personnel. **[Am. 127]**

Dans le contexte des programmes de l'Union dont peuvent bénéficier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, la Commission prend en considération et encourage les initiatives susceptibles de faciliter le respect des exigences fixées par la présente directive par les microentreprises et les petites et moyennes entreprises. **[Am. 128]**

Les États membres désignent des points de contact uniques pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, auprès desquels elles peuvent demander des informations sur les moyens qui permettent de se conformer aux exigences relatives aux allégations environnementales explicites et sur les aides disponibles visées à l'alinéa précédent. **[Am. 129]**

Article 12 bis

Système de vérification simplifié

1. Au plus tard le... [18 mois après l'entrée en vigueur], la Commission établit, au moyen d'un acte délégué, un système de vérification simplifié permettant aux professionnels de bénéficier d'une procédure simplifiée, qui peut comporter une présomption de conformité dans le cas de certaines allégations environnementales. Dans le cadre de ce système de vérification simplifié, la Commission peut, le cas échéant:

a) donner la priorité à des allégations environnementales qui ne nécessitent pas d'analyser l'intégralité du cycle de vie ou de recourir à des méthodes complexes en raison de la nature de l'allégation;

b) accélérer l'approbation des allégations environnementales les plus courantes, conformément à la liste visée à l'article 3, paragraphe 4 bis;

c) faciliter l'approbation des allégations environnementales qui reposent sur des normes et des méthodes officiellement reconnues par la Commission, conformément au paragraphe 2 du présent article, telles que l'analyse du cycle de vie, et qui les respectent;

d) autoriser la certification des allégations environnementales et des labels environnementaux qui reposent sur des règles relatives à certains produits et à des catégories sectorielles, élaborées conformément à l'article 3, paragraphe 4, point c), et à l'article 5, paragraphe 8, lorsque ces règles prévoient déjà une vérification par un tiers.

2. Conformément au paragraphe 1, la Commission met au point une base de données, qui est régulièrement revue et mise à jour, pour les normes et les méthodes reconnues pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée. **[Am. 130]**

Article 13

Désignation des autorités compétentes et mécanisme de coordination

1. Les État membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application et de l'exécution de la présente directive.

2. Aux fins de l'exécution des articles 5 et 6, les États membres peuvent désigner les autorités ou juridictions nationales chargées de l'exécution de la directive 2005/29/CE. ~~Dans ce cas,~~ Les États membres ~~peuvent déroger aux articles 14 à 17~~***veillent à ce que les consommateurs dont les intérêts économiques sont lésés par le non-respect*** de la présente directive ***aient accès à des voies de recours proportionnées et effectives***~~et appliquer les règles d'exécution adoptées~~ conformément ~~aux articles 11, 12 et 13~~***à l'article 11 bis*** de la directive 2005/29/CE. **[Am. 131]**

3. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que des mécanismes de communication et de coordination clairement définis et adéquats soient établis.

4. Les États membres notifient sans délai à la Commission et aux autres États membres l'identité de leurs autorités compétentes et les domaines de compétence de celles-ci.

Article 14

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes les pouvoirs d'inspection et d'exécution nécessaires pour assurer le respect de la présente directive.

2. Les pouvoirs conférés aux autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une infraction relevant du présent règlement, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, et le pouvoir d'en prendre ou d'en obtenir des copies;

b) le pouvoir d'exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse les informations, données ou documents pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou le lieu où ils sont stockés, aux fins d'établir si une infraction à la présente directive a été ou est commise et les circonstances exactes de cette infraction;

c) le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions à la présente directive;

d) le pouvoir d'exiger des professionnels qu'ils prévoient des voies de recours adéquates et efficaces et qu'ils prennent les mesures appropriées pour mettre fin à une infraction à la présente directive;

e) le pouvoir de prendre, s'il y a lieu, des mesures de redressement par voie d'injonction en cas d'infraction à la présente directive;

f) le pouvoir d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la présente directive conformément à l'article 17.

3. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs enquêtes toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quels que soient leur format et leur support de stockage.

Article 15

Mesures de contrôle de la conformité

1. Les autorités compétentes des États membres désignées conformément à l'article 13 procèdent à des contrôles réguliers des allégations environnementales explicites formulées et des systèmes de labels environnementaux appliqués sur le marché de l'Union. Les rapports détaillant les résultats de ces contrôles sont mis en ligne à la disposition du public.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent une infraction à une obligation énoncée dans la présente directive, elles procèdent à une évaluation portant sur l'ensemble des exigences pertinentes énoncées dans la présente directive.

3. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes constatent que la justification et la communication de l'allégation environnementale explicite ou du système de label environnemental ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans la présente directive, elles informent le professionnel à l'origine de l'allégation de la non-conformité ***avant de publier le rapport visé à l'article 15, paragraphe 1,*** et exigent de celui-ci qu'il prenne toutes les mesures correctives appropriées dans un délai de trente jours pour mettre l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental en conformité avec la présente directive ou qu'il cesse***, dans un délai de trente jours,*** d'utiliser l'allégation environnementale explicite non conforme et d'y faire référence. Cette action doit être aussi efficace et rapide que possible, dans le respect du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu.

Les autorités compétentes peuvent décider, sur demande dûment justifiée du professionnel et dans des cas exceptionnels, d'accorder au professionnel une prolongation du délai initial de trente jours, pendant laquelle le professionnel devra prendre toutes les mesures correctives appropriées. **[Am. 132]**

3 bis. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une allégation environnementale explicite ou un système de label environnemental n'est pas conforme aux exigences fixées dans la présente directive, le professionnel est tenu d'indiquer, dans les meilleurs délais, si l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental a été communiqué dans un autre État membre. Le cas échéant, les autorités compétentes qui ont constaté la non-conformité informent dans les meilleurs délais les autorités compétentes des autres États membres où l'allégation ou le label a été communiqué des résultats de l'évaluation, conformément à l'article 15, paragraphe 3. **[Am. 133]**

3 ter. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'un vérificateur a délivré de manière répétée des certificats de conformité concernant des allégations environnementales explicites qui ne respectent pas les exigences fixées dans la présente directive, elles retirent immédiatement l'accréditation du vérificateur concerné. **[Am. 134]**

Article 16

Traitement des plaintes et accès à la justice

1. Les personnes physiques ou morales ou les organisations considérées, selon le droit de l'Union ou la législation nationale, comme ayant un intérêt ~~légitime~~***suffisant*** sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes lorsqu'elles estiment, sur la base de circonstances objectives, qu'un ~~professionnel ne respecte~~***ou plusieurs professionnels ou vérificateurs ne respectent*** pas les dispositions de la présente directive. **[Am. 135]**

2. Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la santé humaine, de l'environnement ou de la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.

3. Les autorités compétentes évaluent***, dans les meilleurs délais,*** la plainte motivée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, prennent les mesures nécessaires, y compris par la voie d'inspections et d'auditions de la personne ou de l'organisation ~~concernée, à des fins de vérification~~***et des professionnels ou des vérificateurs concernés, afin de détecter les cas de non-respect des dispositions de la présente directive et de vérifier cette plainte***. En cas de confirmation, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires conformément à l'article 15. **[Am. 136]**

4. Dès que possible et, en tout état de cause~~,~~ ***au plus tard trente jours à compter de la réception de la plainte motivée et*** conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les autorités compétentes communiquent leur décision d'~~'~~agir ou non, ainsi que les raisons de cette décision ***et une description des étapes suivantes et des mesures qui seront adoptées***, à la personne ou à l'organisation visée au paragraphe 1 qui a déposé la plainte. ***Les autorités compétentes acceptent que des informations supplémentaires soient fournies par la personne qui déposé la plainte.*** **[Am. 137]**

5. Les États membres veillent à ce que les personnes ou organisations visées au paragraphe 1 qui déposent une plainte motivée aient accès à une juridiction ou à un autre organisme public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive, sans préjudice des dispositions du droit national qui exigent que les voies de recours administratif soient épuisées avant d'engager une procédure judiciaire. Ces procédures judiciaires sont justes, équitables, rapides et gratuites ou d'un coût non prohibitif, et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, le redressement par injonction.

6. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel visé dans le présent article soient mises à la disposition du public***, gratuitement et de manière facilement accessible et compréhensible***. **[Am. 138]**

Article 17

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE ([50]), les États membres établissent des règles concernant les sanctions applicables en cas de violation de dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient mises en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

([50]) Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

2. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions qu'il y a lieu d'imposer en cas de violation, les autorités compétentes des États membres tiennent dûment compte des critères suivants:

a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction;

b) le caractère délibéré ou négligent de l'infraction et toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs, le cas échéant;

c) la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle ressort par exemple du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;

d) les avantages économiques que les responsables ont tirés de l'infraction;

e) toute violation antérieure commise par la personne physique ou morale tenue pour responsable;

f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

g) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394, le cas échéant;

3. Les États membres prévoient que les sanctions et mesures applicables en cas d'infraction à la présente directive comprennent:

(a) des amendes qui privent effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, et l'augmentation du niveau de ces amendes en cas de récidive;

(b) la confiscation des recettes tirées par le professionnel d'une transaction portant sur les produits concernés;

(c) l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics et de l'accès au financement public, y compris les procédures d'appel d'offres, les subventions et les concessions.

Aux fins du point a), les États membres veillent à ce que, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 ([51]), le montant maximal de ces amendes soit au moins égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans le ou les États membres concernés.

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: please insert the date = the date of transposition of this Directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

([51]) JO L 345 du 27.12.2017, p. 1.

Article 18 bis

Forum consultatif

La Commission met en place un forum consultatif sur les allégations environnementales (ci-après dénommé «forum») où sont représentés de manière équilibrée les États membres et toutes les parties prenantes, telles que les entreprises, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, le secteur de l'artisanat, les syndicats, les négociants, les détaillants, les importateurs, les chercheurs universitaires, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. La Commission consulte le forum sur les points suivants:

i) la conception des programmes de travail visés à l'article 3, paragraphe 4 ter;

ii) l'élaboration des actes délégués;

iii) la mise à jour des exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales;

iv) toute évaluation des exigences relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales;

v) toute évaluation de l'efficacité des exigences existantes relatives à la justification et à la communication des allégations environnementales. **[Am. 139]**

Article 19

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 20

Suivi

1. Les États membres assurent un suivi régulier de l'application de la présente directive sur la base des éléments suivants:

a) une liste récapitulative des types d'allégations environnementales explicites et de systèmes de labels environnementaux qui ont fait l'objet de plaintes motivées conformément à l'article 16;

b) une liste récapitulative des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux au sujet desquels les autorités compétentes ont exigé des professionnels qu'ils prennent des mesures correctives, conformément à l'article 15, ou ont imposé des sanctions conformément à l'article 17.

2. Les informations visées au paragraphe 1 précisent l'allégation environnementale explicite ou le système de label environnemental, la nature de l'infraction alléguée, la nature et la durée de la mesure corrective et, le cas échéant, la sanction infligée.

3. Les États membres communiqueront chaque année à la Commission les informations visées au paragraphe 1.

3 bis. Les autorités nationales compétentes collaborent activement et échangent régulièrement leurs bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive. **[Am. 140]**

4. Sur la base des informations recueillies conformément au paragraphe 3 et des informations mises à disposition par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 1, et, si nécessaire, de consultations supplémentaires avec les autorités compétentes, l'Agence européenne pour l'environnement publie, tous les deux ans, un rapport contenant une analyse de l'évolution des allégations environnementales explicites et des systèmes de labels environnementaux dans chaque État membre et pour l'Union dans son ensemble. Ce rapport permet d'établir une différenciation en fonction de la taille de l'entreprise du professionnel ayant formulé l'allégation et de la qualité de la justification.

Article 21

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le [OP: please insert the date = 5 years after the date of transposition of this Directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions.

2. Dans le rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue si la présente directive a atteint son objectif, et notamment:

a) si elle garantit que les allégations environnementales explicites concernant la performance environnementale d'un produit ou d'un professionnel reposent sur des informations fiables, comparables et vérifiables;

b) si elle garantit que les systèmes de labels environnementaux sont fondés sur des systèmes de certification et respectent les exigences pertinentes énoncées à l'article 8;

c) si elle garantit que les nouveaux systèmes privés de labels environnementaux concernant des produits ou des professionnels déjà couverts par des systèmes existants ne sont approuvés par les États membres que s'ils apportent une valeur ajoutée par rapport aux systèmes existants;

d) si elle définit les règles relatives à la communication des allégations environnementales explicites sur le marché de l'Union et permet d'éviter la duplication des coûts lors de la communication de ces allégations;

d bis) si elle veille à ce que les professionnels accordent effectivement la priorité aux réductions d'émissions dans leurs propres opérations et chaînes de valeur, en évaluant le caractère adéquat des dispositions relatives à l'utilisation des crédits carbone; **[Am. 141]**

e) si elle renforce le fonctionnement du marché intérieur.

e bis) si elle facilite la transition vers un environnement exempt de substances toxiques. **[Am. 142]**

3. Si la Commission le juge opportun, le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes de la présente directive, y compris au moyen d'éventuelles nouvelles dispositions:

a) ouvrant des perspectives pour l'économie circulaire, biologique et verte en évaluant l'opportunité et la faisabilité d'imposer l'utilisation d'une méthode commune et, le cas échéant, fondée sur le cycle de vie, pour étayer les allégations environnementales;

b) ~~facilitant la transition vers un environnement exempt de substances toxiques en envisageant d'interdire les allégations environnementales pour les produits contenant des substances dangereuses, sauf lorsque leur utilisation est considérée comme essentielle pour la société, suivant des critères qui auront été définis par la Commission;~~ **[Am. 143]**

b bis) renforçant davantage la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché intérieur en envisageant d'étendre les exigences de justification des allégations environnementales explicites aux microentreprises; **[Am. 144]**

c) poursuivant l'harmonisation des exigences relatives à la justification des allégations environnementales spécifiques concernant des aspects environnementaux ou des incidences sur l'environnement tels que la durabilité, la réutilisabilité, la réparabilité, la recyclabilité, le recours à du contenu recyclé, l'utilisation de contenu naturel, y compris de fibres, la performance ou viabilité environnementale, les éléments biosourcés, la biodégradabilité, la biodiversité, la prévention et la réduction des déchets.

Article 22

Modification du règlement (UE) nº 1024/2012

À l'annexe du règlement (UE) nº 1024/2012, le point suivant est ajouté:

«X. [OP: Please insert the next consecutive number] Directive (UE)... du Parlement européen et du Conseil du... concernant la justification et la communication des allégations environnementales explicites (JO L..., date, page): article 13, paragraphe 3, et article 15.»

Article 23

Modifications du règlement (UE) 2017/2394

À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point suivant est ajouté:

«X. [OP: Please insert the next consecutive number] Directive (UE)... du Parlement européen et du Conseil du... concernant la justification et la communication des allégations environnementales explicites (JO L..., date, page).»

Article 24

Modification de la directive (UE) 2020/1828

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:

«X. [OP: Please insert the next consecutive number] Directive (UE)... du Parlement européen et du Conseil du... concernant la justification et la communication des allégations environnementales explicites (JO L..., date, page).»

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: please insert the date = 18 months after the date of entry into force of this Directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [JO: veuillez insérer la date = ~~24~~***30*** *mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*]. **[Am. 173]**

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

La présente directive s'applique aux petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission au plus tard 42 mois après son entrée en vigueur. **[Am. 145]**

1 bis. Les États membres peuvent instaurer une période transitoire, entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application de la présente directive, au cours de laquelle les allégations environnementales existantes faisant l'objet d'une demande de vérification peuvent être utilisées. **[Am. 146]**

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*